

**Liste des annexes à l'arrêté préfectoral
établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre
la pollution par les nitrates d'origine agricole**

N° d'annexe	Titre
1	Calendrier d'épandage du Programme d'actions Nitrates de la région Bretagne
2	Périmètre des zones I et II utilisées pour adapter les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants de type II sur culture de maïs, et liste des communes situées en zone II
3	Liste des plantes autorisées pour la couverture des sols en termes de CIPAN pendant les périodes de risque de lessivage
4	Caractères des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé
5	Délimitation de la zone dérogatoire à l'obligation de couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage et carte des cours d'eau à border dans le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel.
6	Carte des zones inondables
7	Distances minimales d'épandage par rapport aux zones à risques et conditions de dérogation d'épandage en zones conchylicoles
8	Indicateurs de suivi et d'efficacité
9	Carte des zones d'actions renforcées (ZAR)
10	Liste des communes en ZAR classées sur le critère ZAC (zone d'actions complémentaires)
11	Liste des communes en ZAR classées sur le critère ZES (zone d'excédent structurel)
12	Liste des communes situées dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur les plages
13	Liste des communes en ZAR classées sur le critère « zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre », captages concernés et cartes départementales

14	Méthode de calcul de la Balance Globale Azotée (BGA)
15	Modalités de gestion des demandes de dérogations SOT
16	Questionnaire STOCKAGE
17	Carte des bassins versants concernés par les mesures visant à réduire les échouages d'algues vertes sur VASIERES ; liste des communes concernées
18	Dispositif de surveillance AZOTE : modalités de calcul de la <u>pression d'azote de référence (Qref)</u> et de Qn
19	Dispositif de surveillance AZOTE : chronologie des différentes étapes
20	Composition du comité de concertation régional Directive Nitrates

ANNEXE 1

Renforcements régionaux du calendrier d'épandage



Périodes interdites, PAN7



Renforcements PAR7 (au final, épandage interdit sur toutes les plages colorées)

CAS PARTICULIER maïs, effluents de type II :

Z I (zone I) et **Z II** (zone II) : la fin de la période d'interdiction d'épandage des effluents de type II est fixée au 15 mars inclus. Se reporter à l'article 3.1 de l'arrêté pour la gestion des situations exceptionnelles.

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
Grandes cultures et CI													
Sols non cultivés, CINE, légumineuses *	Type I, II et III			Renforcement CINE									
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de six mois)	Type I												
	Type II												
	Type III												
Colza d'hiver implanté à l'automne	Type I												
	Type II												
	Type III												
CIE (1) implantés à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II							(1) cf GREN	(1)				
	Type III												Max.15 j après semé
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de six mois	Type I.a												
	Type I.b												
	Type II (2)												
	Type III												
Maïs	Type I.a												
	Type I.b												
	Type II (2)												
	Type III												

		Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Octobre	Nov	Décembre
Prairies													
Prairies de moins de six mois implantées à l'automne ou en fin d'été	Type I												
	Type II												
	Type III												
Prairies de moins de six mois implantées au printemps	Voir ligne "cultures implantées au printemps", ci-dessus												
Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Type I (3)												
	Type II (3)												
	Type III												
Autres cultures													
Autres cultures (cultures pérennes -vergers, vignes, cultures légumières, et cultures porte-graines)	Type I												
	Type II												
	Type III												

* Pour les légumineuses, dans les conditions fixées par l'arrêté relatif au programme d'action national et par l'arrêté établissant le référentiel régional de la mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne

(1) L'apport de fertilisants sur **dérobées** (et donc, l'épandage) est interdit en octobre, novembre et décembre conformément à l'arrêté GREN, qui limite les possibilités de fertilisation aux seuls mois de juillet (50UN/ha) ou août (40UN/ha), sans possibilité de cumul. En septembre, aucun apport n'est autorisé, sauf effluent peu chargé (issu d'un traitement d'effluent brut avec une teneur < 0.5 uN/m³) dans la limite de 20 uN efficace/ha.

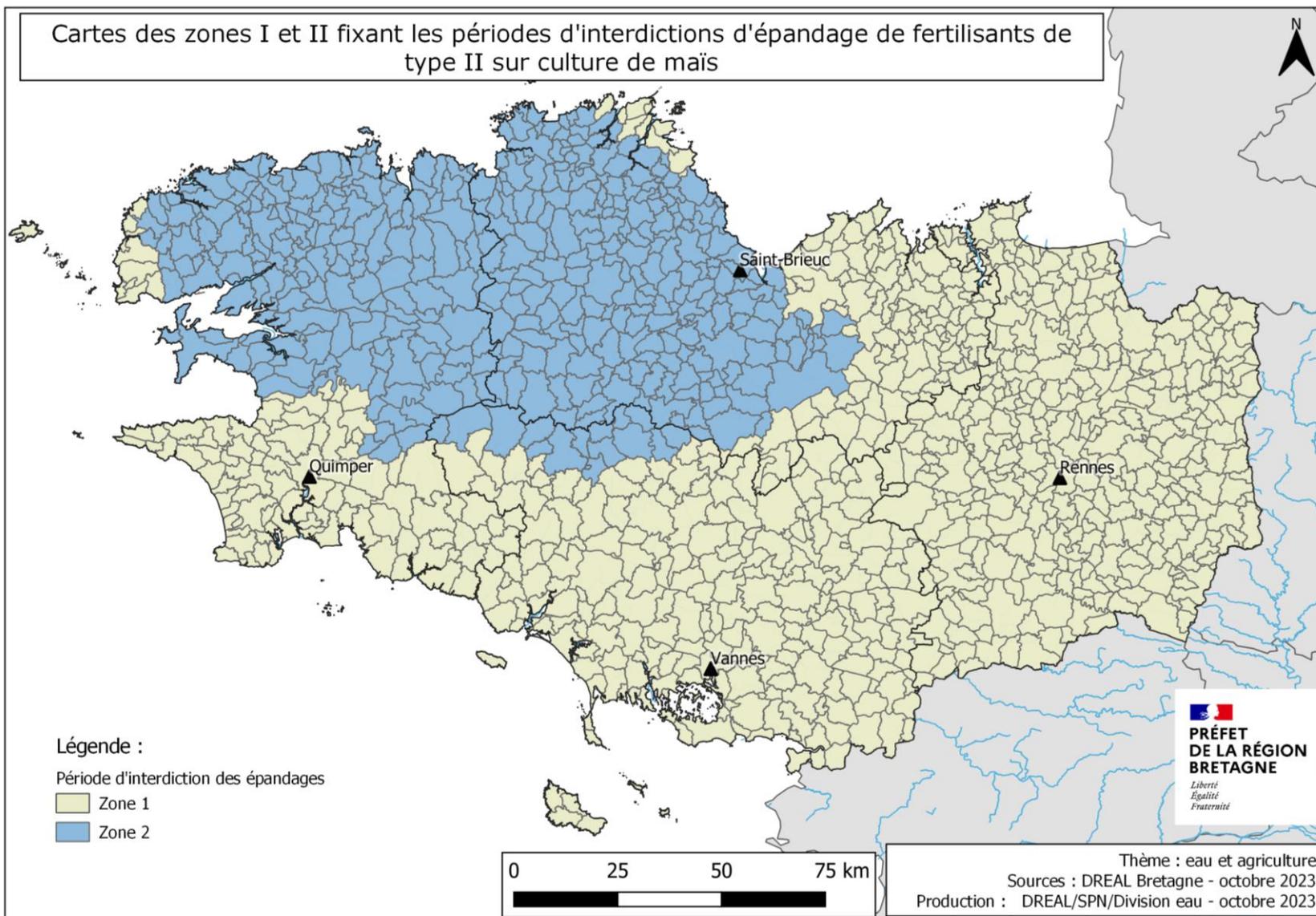
(2) Les effluents liquides peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) peuvent être épandus sur culture de printemps jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace par ha.

(3) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha durant les périodes d'interdiction fixées pour ces types de cultures, et dans le respect des autres règles d'épandage en vigueur.

(4) L'épandage d'effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (contenant moins de 0,5 kg d'azote par m³) est autorisé du 1er au 30 septembre dans la limite de 20kg d'azote efficace /ha

ANNEXE 2

Périmètre des zones I et II utilisées pour adapter les périodes d'interdiction d'épandage de fertilisants de type II sur culture de maïs, et liste des communes situées en zone II



Liste des communes situées en zone II

Communes situées dans le département des Côtes d'Armor

ALLINEUC	GAUSSON	LANFAINS	LOUARGAT	PLESTAN	PLOURHAN
BEGARD	GLOMEL	LANGOAT	LOUDEAC	PLESTIN-LES- GREVES	PLOURIVO
BELLE-ISLE-EN- TERRE	GOMMENECH	LANGUEUX	MAEL-CARHAIX	PLEUDANIEL	PLOUVARA
BERHET	GOUAREC	LANLEFF	MAEL-PESTIVIEN	PLEUMEUR- BODOU	PLOUZELAMBRE
BINIC-ETABLES- SUR-MER	GOUDELIN	LANMERIN	MAGOAR	PLEVIN	PLUDUAL
BON REPOS SUR BLAVET	GRACE-UZEL	LANNEBERT	MANTALLOT	PLÆUC- L'HERMITAGE	PLUFUR
BOQUEHO	GRACES	LANNION	MELLIONNEC	PLOEZAL	PLUSQUELLEC
BOURBRIAC	GUERLEDAN	LANRIVAIN	MERLEAC	PLOUARET	PLUSSULIEN
BREHAND	GUINGAMP	LANRODEC	MINIHY-TREGUIER	PLOUBEZRE	PLUZUNET
BRELIDY	GURUNHUEL	LANTIC	MONCONTOUR	PLOUEC-DU- TRIEUX	POMMERET
BRINGOLO	HEMONSTOIR	LANVELLEC	MOUSTERU	PLOUFRAGAN	POMMERIT-LE- VICOMTE
BULAT-PESTIVIEN	HENON	LANVOLLON	PABU	PLOUGONVER	PONT-MELVEZ
CALANHEL	HILLION	LE BODEO	PAULE	PLOUGRAS	PONTRIEUX
CALLAC	KERFOT	LE FAOUET	PEDERNEC	PLOUGUENAST- LANGAST	PORDIC
CAMLEZ	KERGRIST- MOELOU	LE FœIL	PENGUILY	PLOUGUERNEVEL	PRAT
CANIHUEL	KERIEN	LE HAUT-CORLAY	PENVENAN	PLOUGUIEL	QUEMPE- GUEZENNEC
CAOUENNEC- LANVEZEAC	KERMARIA- SULARD	LE LESLAY	PERROS-GUIREC	PLOUHA	QUEMPERVEN
CARNOET	KERMOROC'H	LE MENE	PEUMERIT- QUINTIN	PLOUISY	QUESSOY
CAUREL	KERPert	LE MERZER	PLAINE-HAUTE	PLOULEC'H	QUINTIN
CAVAN	LA CHAPELLE- NEUVE	LE MOUSTOIR	PLAINTEL	PLOUMAGOAR	ROSPEZ
CHATELAUDREN- PLOUAGAT	LA HARMOYE	LE QUILLIO	PLEDRAN	PLOUMILLIAU	ROSTRENNEN
COADOUT	LA MALHOURE	LE VIEUX-BOURG	PLEGUIEN	PLOUNERIN	RUNAN
COATASCORN	LA MEAUGON	LE VIEUX-MARCHE	PLEHEDEL	PLOUNEVEZ- MOEDEC	SAINT-ADRIEN
COATREVEN	LA MOTTE	LESCOUET- GOUAREC	PLELAUFF	PLOUNEVEZ- QUINTIN	SAINT-AGATHON
COHINIAC	LA PRENESSAYE	LOC-ENVEL	PLELO	PLOURAC'H	SAINT-BIHY
CORLAY	LA ROCHE-JAUDY	LOCARN	PLEMY		SAINT-BRANDAN
DAULT	LANDEBAERON	LOGUIVY- PLOUGRAS	PLENEE-JUGON		SAINT-BRIEUC
	LANDEHEN	LOHUEC	PLERIN		SAINT-CARADEC
		LOUANNEC	PLERNEUF		SAINT-CARREUC
			PLESIDY		

SAINT-CLET	SAINT-HERVE	DU-PELEM	TREBEURDEN	TREGROM	TREVENEUC
SAINT-CONNAN	SAINT-IGEAUX	SAINT-PEVER	TREBRIVAN	TREGUEUX	TREVEREC
SAINT-CONNEC	SAINT-JEAN-KERDANIEL	SAINT-QUAY-PERROS	TREBRY	TREGUIDEL	TREVOU-TREGUIGNEC
SAINT-DONAN	SAINT-JULIEN	SAINT-QUAY-PORTRIEUX	TREDANIEL	TREGUIER	TREZENY
SAINT-FIACRE	SAINT-LAURENT	SAINT-SERVAIS	TREDARZEC	TRELEVERN	TROGUERY
SAINT-GILDAS	SAINT-MARTIN-DES-PRES	SAINT-THELO	TREDREZ-LOCQUEMEAU	TREMARGAT	UZEL
SAINT-GILLES-LES-BOIS	SAINT-MAYEUX	SAINT-TRIMOEL	TREDUDER	TREMEVEN	YFFINIAC
SAINT-GILLES-PLIGEAX	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	SAINTE-TREPHINE	TREFFRIN	TREMUSON	
SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	SAINT-NICODEME	SENVEN-LEHART	TREGASTEL	TREOGAN	
SAINT-GLEN	SAINT-NICOLAS-	SQUIFFIEC	TREGLAMUS	TRESSIGNAUX	
		TONQUEDEC	TREGOMEUR	TREVE	
			TREGONNEAU		

Communes situées dans le département du Finistère

ARGOL	CLEDER	HANVEC	LANARVILY	LE DRENNEC
BERRIEN	COAT-MEAL	HENVIC	LANDEDA	LE FAOU
BODILIS	COLLOREC	HOPITAL-CAMFROUT	LANDELEAU	LE FOLGOET
BOHARS	COMMANA	HUELGOAT	LANDERNEAU	LE RELECQ-KERHUON
BOLAZEC	CORAY	ILE-DE-BATZ	LANDEVENNEC	LE TREHOU
BOTMEUR	CROZON	IRVILLAC	LANDIVISIAU	LENNON
BOTSORHEL	DAOULAS	KERGLOFF	LANGOLEN	LESNEVEN
BOURG-BLANC	DINEAULT	KERLOUAN	LANHOUARNEAU	LEUHAN
BRASPARTS	DIRINON	KERNILIS	LANMEUR	LOC-BREVALAIRE
BRELES	GARLAN	KERNOUES	LANNEANOU	LOC-EGUINER
BRENNILIS	GOUESNOU	KERSAINT-PLABENNEC	LANNEDERN	LOCMELAR
BREST	GOULVEN	LA FEUILLEE	LANNEUFFRET	LOCQUENOLE
CAMARET-SUR-MER	GUERLESQUIN	LA FOREST-LANDERNEAU	LANNILIS	LOCQUIREC
CARANTEC	GUICLAN	LA MARTYRE	LANRIVOARE	LOGONNA-DAOULAS
CARHAIX-PLOUGUER	GUILERS	LA ROCHE-MAURICE	LANVEOC	LOPEREC
CHATEAULIN	GUIMAEC	LAMPAUL-GUIMILIAU	LAZ	LOPERHET
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	GUIMILIAU	LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU	LE CLOITRE-PLEYBEN	LOQUEFFRET
CLEDEN-POHER	GUIPAVAS		LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	MESPAUL
	GUISSENY			MILIZAC-GUIPRONVEL

MORLAIX	PLOUGASNOU	PLOUVORN	SAINTE-MARTIN-DES-CHAMPS	SCRIGNAC
MOTREFF	PLOUGASTEL-DAOULAS	PLOUYE	SAINTE-MEEN	SIBIRIL
PENCRAN	PLOUGONVEN	PLOUZANE	SAINTE-NIC	SIZUN
PLABENNEC	PLOUGOULM	PLOUZEVEDE	SAINTE-PABU	SPEZET
PLEYBEN	PLOUGOURVEST	PONT-DE-BUIS-LES-QUIMERCH	SAINTE-POL-DE-LEON	TAULE
PLEYBER-CHRIST	PLOUGUERNEAU	PORT-LAUNAY	SAINTE-RENAN	TELGRUC-SUR-MER
PLOMODIERN	PLOUGUIN	POULLAOUEN	SAINTE-RIVOAL	TREFLAOUENAN
PLONEVEZ-DU-FAOU	PLOUIDER	ROSCANVEL	SAINTE-SAUVEUR	TREFLEVEZ
PLOUDALMEZEAU	PLOUIGNEAU	ROSCOFF	SAINTE-SEGAL	TREFLEZ
PLOUDANIEL	PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	ROSNOEN	SAINTE-SERVAIS	TREGARANTEC
PLOUDIRY	PLOUNEOUR-MENEZ	SAINTE-DERRIEN	SAINTE-THEGONNEC	TREGARVAN
PLOUEDERN	PLOUNEVENTER	SAINTE-DIVY	LOC-EGUINER	TREGLONOU
PLOUEGAT-GUERAND	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	SAINTE-ELOY	SAINTE-THOIS	TREGOUREZ
PLOUEGAT-MOYSAN	PLOUNEVEZEL	SAINTE-FREGANT	SAINTE-THONAN	TREMAOUEZAN
PLOUENAN	PLOURIN	SAINTE-GOAZEC	SAINTE-URBAIN	TREOUERGAT
PLOUESCAT	PLOURIN-LES-MORLAIX	SAINTE-HERNIN	SAINTE-VOUGAY	TREZILIDE
PLOUEZOC'H	PLOUVIEN	SAINTE-JEAN-DU-DOIGT	SAINTE-SEVE	
PLOUGAR			SANTEC	

Communes situées dans le département du Morbihan

CLEGUEREC	SAINTE-BRIGITTE
GOURIN	SEGLIEN
GUEMENE-SUR-SCORFF	SILFIAC
KERGRIST	
LANGOELAN	
LANGONNET	
LOCMALO	
NEULLIAC	
PLOERDUT	
PLOURAY	
ROUDOUALLEC	
SAINTE-AIGNAN	
SAINTE-TUGDUAL	

ANNEXE 3

Liste des plantes autorisées pour la couverture des sols en termes de CIPAN pendant les périodes de risque de lessivage

Sont autorisées au titre du Programme d'Actions Régional en tant que Culture Intermédiaire Piège à Nitrate (CIPAN) :

- les espèces suivantes :

Espèce	Espèce gélive
• Avoines	X (variétés de printemps et avoine diploïde)
• Bromes	
• Cresson alénois	X
• Dactyle	
• Fétuques	
• Fléole des prés	
• Moha (millet des oiseaux ou millet italien)	X
• Moutardes	X
• Navette fourragère	
• Nyger	X
• Pâturin commun	
• Phacélie	X
• Radis fourrager	X (radis chinois)
• Ray-grass	
• Sorgho	X
• Sarrasin	X
• Seigle	
• Tournesol	X

- le mélange de ces espèces, entre elles seules
- le mélange de ces espèces avec 20 % de légumineuses au maximum dans le mélange.

ANNEXE 4

Caractères des parcelles classées à risque phytosanitaire élevé

La méthode d'évaluation de risque des transferts de produits phytosanitaires privilégie les mécanismes de transfert les plus significatifs en termes de contamination des eaux superficielles pour la région : transfert rapide par ruissellement et pas écoulements de sub-surface via les eaux de surface et les eaux superficielles.

Le risque peut se définir à partir de 5 critères essentiels du paysage, qui permettent d'évaluer le temps nécessaire au transit de l'eau de la parcelle jusqu'au réseau hydrographique (cours d'eau indiqués sur carte IGN, mais également fossés qui conduisent au réseau principal).

Ces 5 critères sont :

- distance entre la parcelle et le réseau circulant : plus la parcelle est proche du cours d'eau plus le risque de transfert est circulant. A cela s'ajoute, à proximité du cours d'eau, un risque de dérive lors du traitement ;
- pourcentage de pente : plus la pente est forte, plus la proportion d'eau qui s'écoule rapidement est importante, entraînant ainsi une partie des produits phytosanitaires vers le bas de la parcelle ;
- drainage : il contribue au transfert de produits phytosanitaires vers le réseau hydrographique ;
- longueur de la pente : elle définit l'importance de la surface contributive au ruissellement et par conséquent des quantités de matière active susceptibles d'être transférées ;
- protection en bas de parcelles : une protection efficace en aval de la parcelle empêche les transferts directs de la parcelle au réseau circulant. La protection doit être continue et durable.

La méthode de diagnostic parcellaire du risque de transfert des produits phytosanitaires, adapté au contexte breton, a été finalisée en 1998 et fait l'objet de mises à jour régulières. Elle vise en priorité à caractériser les mécanismes de transferts rapides : ruissellement, écoulements par les drains ou les nappes superficielles.

Elle hiérarchise les critères évoqués ci-dessus de la manière suivante :

- les 2 facteurs intervenant dans l'écoulement de surface (distance et pente) puis 1 facteur intervenant dans l'écoulement de sub-surface (drainage).
- les 2 autres facteurs (longueur de la pente et protection aval) sont pris en compte dans un second temps et viennent moduler les premiers.

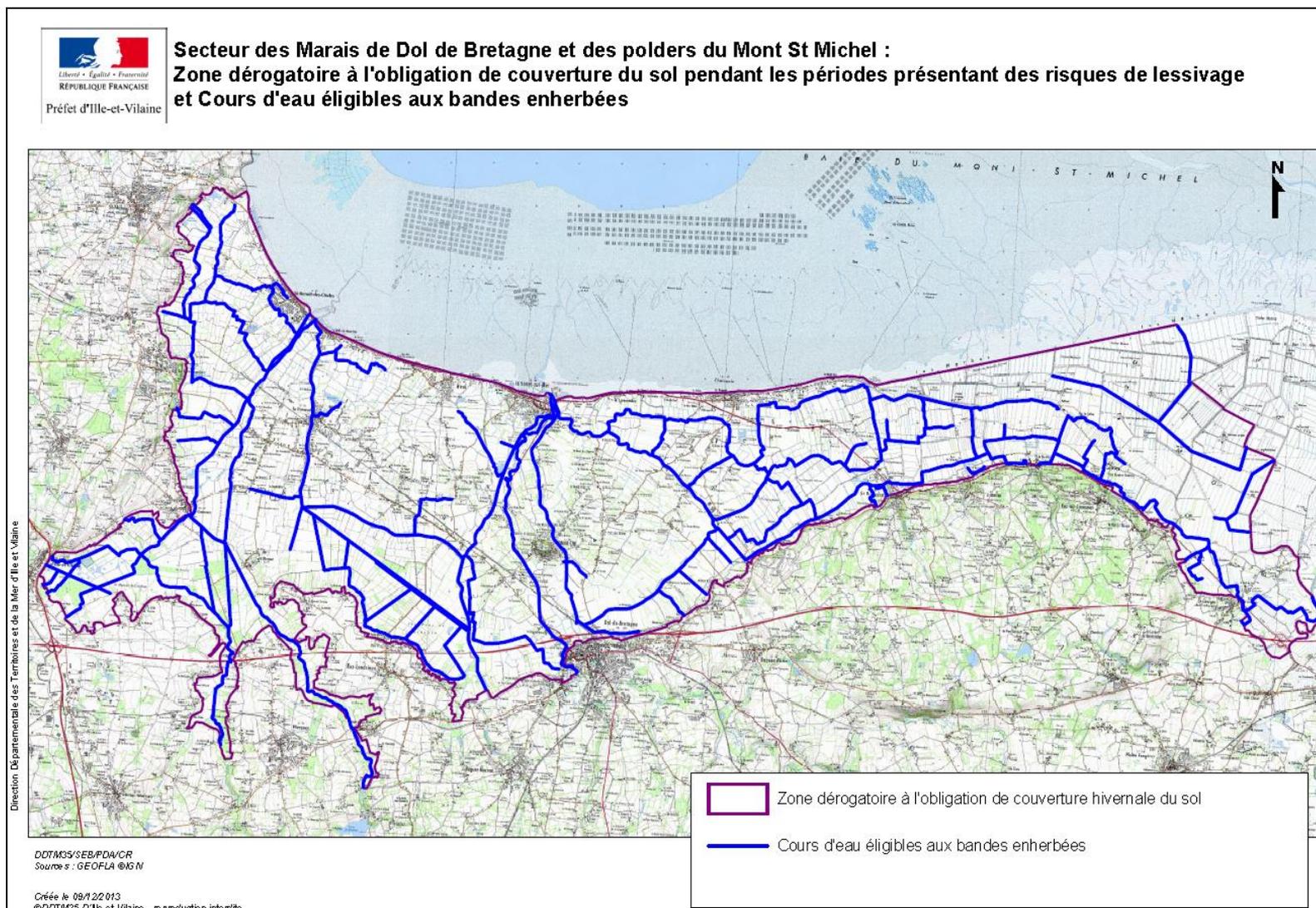
Pour chaque facteur sont précisés les critères à considérer sur le terrain et leur classe d'appartenance.

Le tableau ci-après traduit les classes de risques ainsi établies :

parcelle non drainée		distance								
		> 200 mètres			de 20 à 200 mètres			< 20 mètres		
protection aval	longueur parcelle	pente			pente			pente		
		<3 %	3 à 5 %	> 5 %	<3 %	3 à 5 %	> 5 %	<3 %	3 à 5 %	> 5 %
présence	< 50 m	0	5	10	10	18	26	22	32	43
	50 à 150 m	2	8	14	15	23	32	29	40	51
	> 150 m	4	11	18	20	30	39	37	49	61
absence	< 50 m	2	9	16	17	27	37	34	46	58
	50 à 150 m	4	12	20	23	33	43	42	55	68
	> 150 m	8	17	25	29	40	51	50	64	78
parcelle drainée		distance								
		> 200 mètres			de 20 à 200 mètres			< 20 mètres		
protection aval	longueur parcelle	pente			pente			pente		
		<3 %	3 à 5 %	> 5 %	<3 %	3 à 5 %	> 5 %	<3 %	3 à 5 %	> 5 %
présence	< 50 m	6	13	20	22	31	41	38	50	63
	50 à 150 m	9	17	24	27	37	48	46	59	72
	> 150 m	11	20	29	32	43	55	54	68	82
absence	< 50 m	9	17	26	30	41	52	51	65	79
	50 à 150 m	12	22	31	36	48	60	60	75	90
	> 150 m	16	26	37	42	55	68	69	84	100
table colorée : vert = risque faible, jaune = risque moyen, rouge = risque fort. Risque fort										

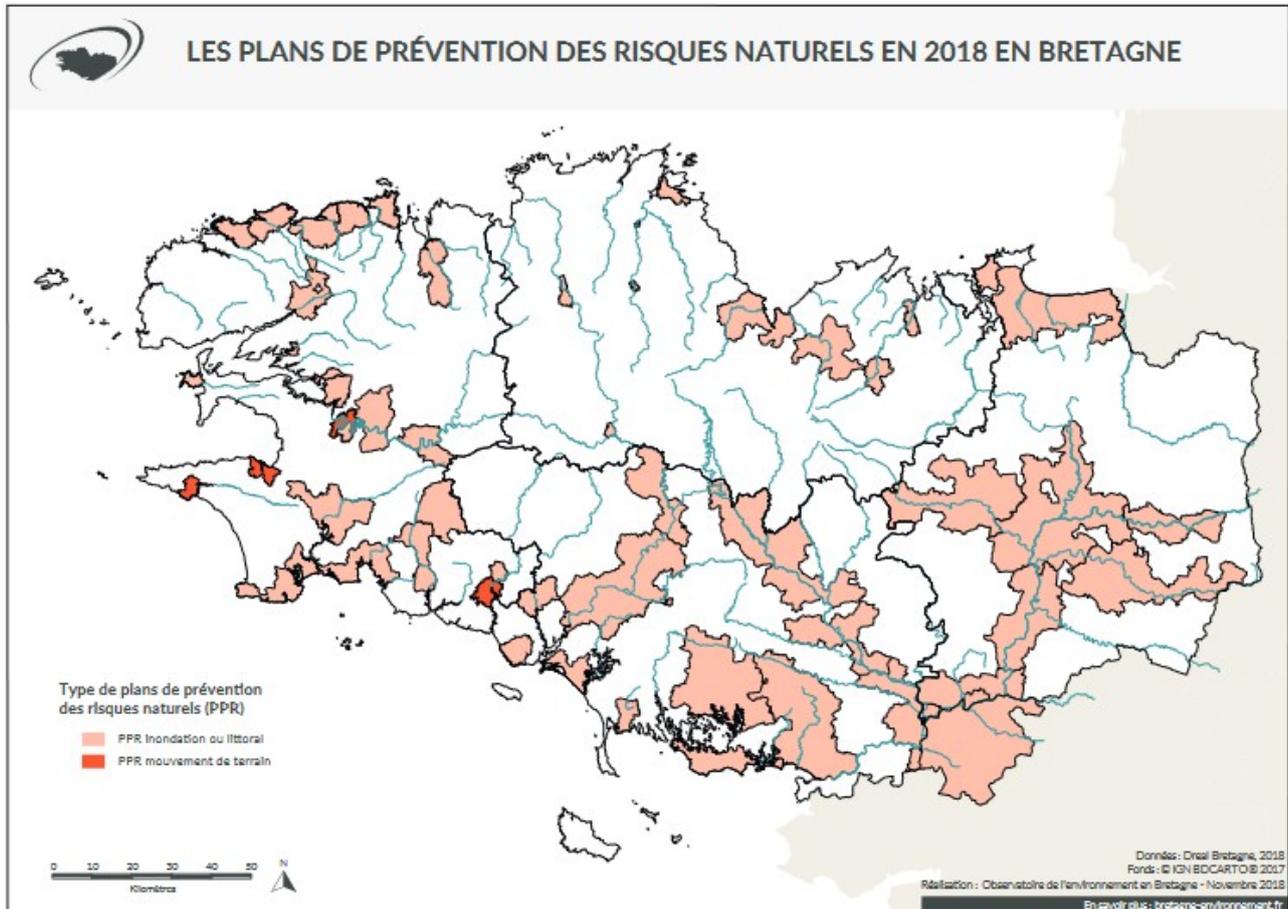
ANNEXE 5

Délimitation de la zone dérogatoire à l'obligation de couverture du sol pendant les périodes présentant des risques de lessivage et carte des cours d'eau à border dans le secteur des Marais de Dol de Bretagne et des polders du Mont St Michel.



ANNEXE 6**Carte des zones inondables****a) Communes partiellement impactées par un PPRI**

<https://bretagne-environnement.fr/dataset/plans-de-pr%C3%A9vention-des-risques-naturels-en-bretagne/resource/c249efd8-e77c-46d6-8869>

**b) Cartographie des aléas, sur les tronçons de rivières concernés**

22 : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Risques-naturels-technologiques-et-miniers/PPRN-Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPRI-approuves>

29 : <https://www.finistere.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels-et-technologiques/Prevention-des-risques-inondations-continentales-dans-le-Finistere/Plans-de-Prevention-des-Risques-Inondations-continentales-dans-le-Finistere-PPRI>

https://www.finistere.gouv.fr/content/download/39098/285745/file/PAC_AZI.pdf

35 : <https://www.illevilaine.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Les-Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation/Les-PPRI-applicables-en-Ille-et-Vilaine>

56 : <https://www.morbihan.gouv.fr/Politiques-publiques/Risques-naturels-et-technologiques-majeurs-et-leurs-plans/Reduire-l-exposition-aux-risques/Plan-de-Prevention-des-Risques-inondation-PPRI>

ANNEXE 7

Distances minimales d'épandage par rapport aux zones à risques et conditions de dérogation d'épandage en zones conchylicoles

	Type I	Type II	Type III
Lieux de baignade et plages	200 m et 50 m pour les composts élaborés selon le 1)	200 m	5 m
Zones conchylicoles	500 m sauf dérogation selon les conditions fixées au 2)		5 m
Forages, puits hors prises d'eau AEP et périmètre de protection	35 m		5 m

1) Conditions d'élaboration des composts :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée ;
- la température des andains est supérieure à 55 °C pendant 15 jours ou à 50 °C pendant six semaines.

2) Une dérogation à la distance minimale d'épandage de 500 m par rapport aux zones conchylicoles définies par les arrêtés préfectoraux portant classement de salubrité des zones de production et d'élevages de coquillages peut être accordée par le Préfet de département, sur demande de l'exploitant, sur la base d'éléments spécifiques de topographie et de circulation des eaux.

Les éléments présentés devront répondre aux conditions fixées par un protocole technique départemental élaboré en concertation avec les comités régionaux de la conchyliculture et les chambres d'agriculture départementales et présenté aux membres du CODERST.

ANNEXE 8

Indicateurs de suivi et d'efficacité

Thème	Indicateurs	Sources
Gestion de la fertilisation azotée	% de déclarations annuelles des flux évaluées complètes et cohérentes	Déclaration annuelle des flux DDTM-DREAL
	Quantités annuelles de N organique brut produit par département et par bassins versants	
	Moyenne des pressions en N organique et N minéral, par ha de SAU par département et par bassins versants.	
	- nombre de vendeurs d'azote minéral et d'opérateurs spécialisés ayant fait une DFA - bilan de la cohérence de ces DFA avec celles des exploitants agricoles	
	Évolution du solde de la BGA	Déclaration annuelle de la BGA en BVAV
Suivi de la qualité des eaux	Pourcentage de points de mesure inférieurs à la concentration de 50 mg/L de nitrates	DREAL
	Concentration moyenne en nitrates des eaux de surface	DREAL
	Concentration moyenne en PHOSPHORE des eaux de surface*	DREAL
	Evolution des proliférations algales (sur plages et sur vasières)	Rapport annuel CEVA
	Évolution du nombre de captages AEP : <ul style="list-style-type: none"> • > 50 mg NO₃/l • entre 40 et 50 mg NO₃/l 	DREAL/ARS
Pratiques culturales et contexte agricole	Evolution des surfaces des cultures et de la surface agricole utile : Evolution de la surface CIVEs (<i>en distinguant « cultures principales » et « cultures intermédiaires »</i> , sur la base des définitions données à l'article 1 ^{er} du décret du 4 août 2022 https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046144291)	DRAAF DRAAF et DREAL
Contrôles directive nitrates	- nombre de contrôles réalisés par type d'exploitation (A,E, D, RSD) et par type de territoire à enjeux - type de suites données aux contrôles - nombres de contrôles réalisés par item (exemple : conformité des capacités de stockage des effluents) - type de suites données aux contrôles, par item - évolution dans le temps du nombre de contrôles	DDPP, DDTM, AFB

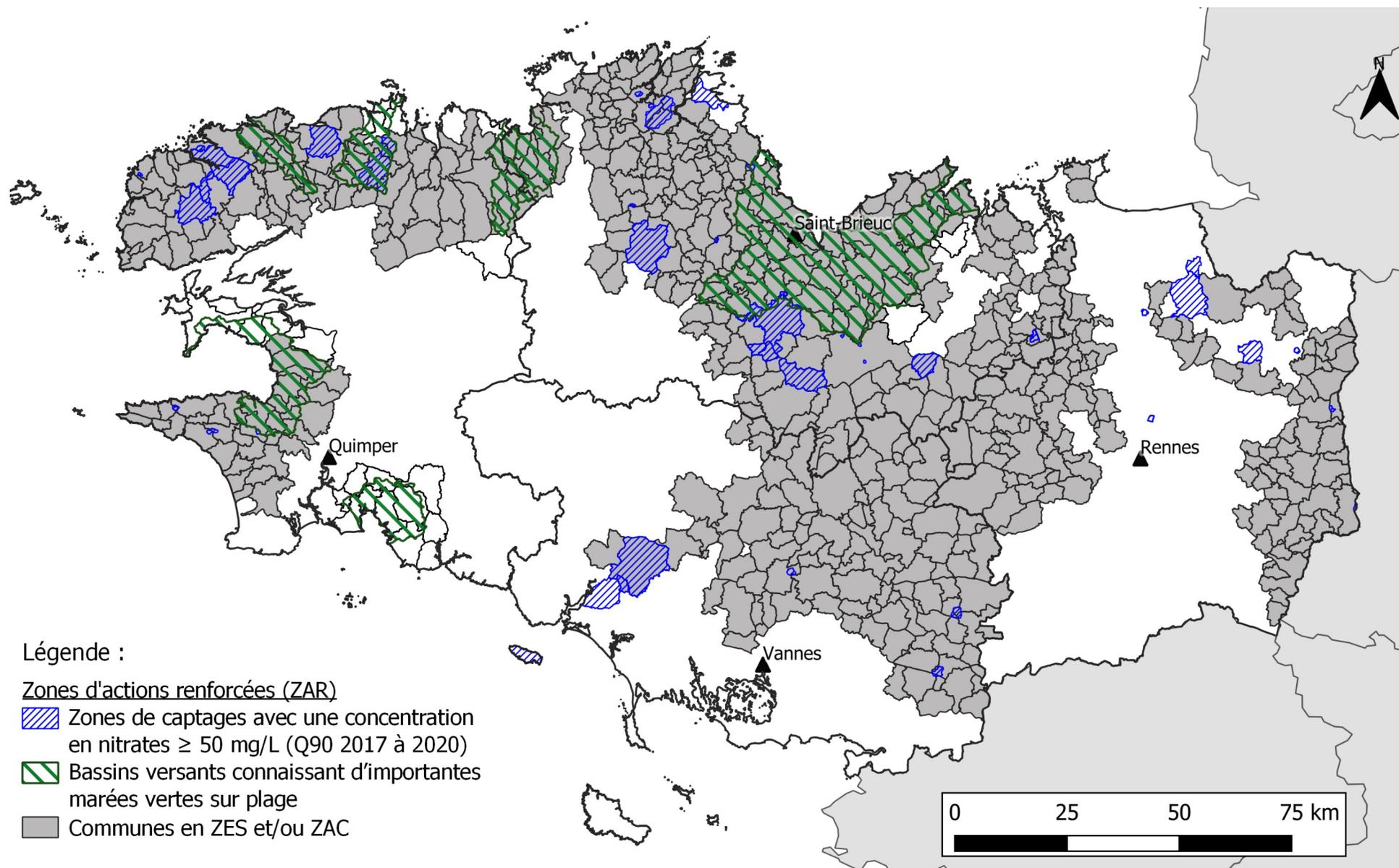
Maîtrise de la pression de pâturage (article 5.3)	- nombre d'indicateurs JPP calculés - écarts par rapport au seuil critique et typologie des exploitations concernées - nombre de diagnostics et de plans d'action élaborés - typologie des mesures correctives préconisées en cas de constat de dépassement du seuil critique	Organismes de service et CRAB
	- nombre de dossiers ICPE (régime E et A) instruits correspondant à des augmentations du nombre de vaches laitières - nombre de dossiers refusés - nombre de projets modifiés - nombre d'AP signés pour des élevages respectant les seuils définis à l'article 22 des AM du 27/12/13 modifiés	DDPP
Adaptation des périodes d'épandage (article 3.1)	- Nombre de dérogations aux périodes d'interdiction d'épandage avant maïs - Nombre de renforcements du calendrier d'épandage avant maïs	DDTM, DREAL
Création de retenues pour irrigation de cultures légumières (article 4.1.2)	- point sur les bilans présentés en CODERST	DDTM
Dérogation distances d'épandage en Z.Conchylicole (article 5.1)	Carte restituant la localisation de toutes les parcelles pour lesquelles une dérogation de distance aura été accordée ;	DDTM, DREAL
Bilan des dérogations SOT (article 8.2.2)	Extraction de données à partir du portail « Démarches simplifiées »	DREAL
Données sur les mesures NH3* produites dans le bilan annuel AIRBREIZH**	- évolution des concentrations moyennes journalières en ammoniac relevées à Merléac en µg/m3 (https://www.airbreizh.asso.fr/ville/stations_rurales/) ; - comparaison au seuil de toxicité défini par l'ANSES (0,07 mg/M3, soit 70 µg/m3, voir page 44/100 sur https://www.anses.fr/fr/system/files/AIR2020S_A0122Ra.pdf)	AIRBREIZH

* : indicateurs relatifs aux paramètres PHOSPHORE et NH3 : même si les mesures retenues dans le PAR ne peuvent être choisies dans le seul objectif de réduire l'impact environnemental de ces éléments, il est légitime de s'y intéresser au titre du R.122-20-7° du code de l'environnement. En effet cet article précise que le rapport d'évaluation environnementale d'un PAR comprend :
« La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :

a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;

b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées »

** : dans l'état actuel des données disponibles, il n'a pas été possible de trouver d'indicateurs permettant de situer la Bretagne par rapport aux objectifs de réduction des émissions de NH3 fixés dans la directive NEC.

ANNEXE 9**Carte des zones d'actions renforcées (ZAR)**

Ces zones d'actions renforcées correspondent aux zones mentionnées dans l'article R-211-81-1 du code de l'environnement :

- zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrates est supérieure à 50 milligrammes par litre ;
- bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages ;
- zones d'excédent structurel (ZES) ;
- zones d'actions complémentaires (ZAC).

Les communes appartenant à ces différents zonages sont spécifiées dans les annexes suivantes. Une commune peut appartenir à plusieurs de ces zonages.

[\(Renvoyer à un site/visualiseur en ligne pour les zonages\)](#)

ANNEXE 10**Liste des communes en ZAR classées sur le critère ZAC (zone d'actions complémentaires)**

(IV de l'article R211-81-1 du code de l'environnement)

(Renvoyer à un site/visualiseur en ligne pour les zonages)**Communes du département des Côtes d'Armor en ZAC :**

ALLINEUC	CREHEN	LA CHEZE	LE FŒIL	PLAINE-HAUTE
ANDEL	EREAC	LA HARMOYE	LE HAUT-CORLAY	PLAINTEL
BEAUSSAIS-SUR-MER	ERQUY	LA MALHOURE	LE HINGLE	PLEBOULLE
BEGARD	FREHEL	LA MEAUGON	LE LESLAY	PLEDELIAC
BERHET	GAUSSON	LA MOTTE	LE MENE	PLEDRAN
BINIC-ETABLES-SUR-MER	GOMENE	LA PRENESSAYE	LE MERZER	PLEGUIEN
BOBITAL	GOMMENECH	LA ROCHE-JAUDY	LE QUILLIO	PLEHEDEL
BOQUEHO	GOUDELIN	LAMBALLE-ARMOR	LE VIEUX-BOURG	PLELO
BOURBRIAC	GRACES	LANCIEUX	LEZARDRIEUX	PLEMET
BREHAND	GRACE-UZEL	LANDEBAERON	LOSCOUET-SUR-MEU	PLEMY
BRELIDY	GUENROC	LANDEHEN	LOUANNEC	PLENEUF-VAL-ANDRE
BRINGOLO	GUINGAMP	LANFAINS	LOUARGAT	PLERIN
BROONS	GUITTE	LANGOAT	LOUDEAC	PLERNEUF
BRUSVILY	GURUNHUEL	LANGUENAN	MAEL-PESTIVIEN	PLESIDY
BULAT-PESTIVIEN	HEMONSTOIR	LANGUEUX	MAGOAR	PLESLIN-TRIGAVOU
CAMLEZ	HENANBIHEN	LANLEFF	MANTALLOT	PLESTAN
CAOUENNEC-LANVEZEAC	HENANSAL	LANMERIN	MATIGNON	PLESTIN-LES-GREVES
CAULNES	HENON	LANNEBERT	MERDRIGNAC	PLEUBIAN
CAVAN	HILLION	LANNION	MERILLAC	PLEUDANIEL
CHATELAUDREN-	ILLIFAUT	LANRELAS	MERLEAC	PLEUMEUR-GAUTIER
PLOUAGAT	JUGON-LES-LACS -	LANRODEC	MINIHY-TREGUIER	PLEVENON
COADOUT	COMMUNE NOUVELLE	LANTIC	MONCONTOUR	PLŒUC-L'HERMITAGE
COATASCORN	KERBORS	LANVELLEC	MOUSTERU	PLOEZAL
COATREVEN	KERMARIA-SULARD	LANVOLLON	NOYAL	PLOUARET
COETLOGON	KERMOROC'H	LAURENAN	PABU	PLOUEC-DU-TRIEUX
COETMIEUX	KERPERS	LE BODEO	PEDERNEC	PLOUFRAGAN
COHINIAC	LA BOUILLIE	LE CAMBOUT	PENGUILY	PLOUGRESCANT
CORLAY	LA CHAPELLE-BLANCHE	LE FAOUE	PENVENAN	PLOUGUENAST-LANGAST

PLOUGUIEL	PORDIC	SAINT-CLET	SAINT-QUAY-PERROS	TRELEVERN
PLOUHA	PRAT	SAINT-CONNAN	SAINT-RIEUL	TRELIVAN
PLOUISY	QUEMPEL-GUEZENNEC	SAINT-DENOUAL	SAINT-THELO	TREMEL
PLOUMAGOAR	QUEMPERVEN	SAINT-DONAN	SAINT-TRIMOEL	TREMEREC
PLOUMILLIAU	QUESSOY	SAINT-ETIENNE-DU-GUE- DE-L'ISLE	SAINT-VRAN	TREMEVEN
PLOUNERIN	QUEVERT	SAINT-FIACRE	SENVEN-LEHART	TREMOREL
PLOURHAN	QUINTENIC	SAINT-GILDAS	SQUIFFIEC	TREMUSON
PLOURIVO	QUINTIN	SAINT-GILLES-LES-BOIS	TONQUEDEC	TRESSIGNAUX
PLOUVARA	ROSPEZ	SAINT-GILLES-PLIGEAUX	TRAMAIN	TREVE
PLOUZELAMBRE	RUCA	SAINT-GLEN	TREBEDAN	TREVEREC
PLUDUAL	RUNAN	SAINT-HERVE	TREBRY	TREVOU-TREGUIGNEC
PLUFUR	SAINT-ADRIEN	SAINT-JEAN-KERDANIEL	TREDANIEL	TREZENY
PLUMAUDAN	SAINT-AGATHON	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	TREDARZEC	TROGUERY
PLUMAUGAT	SAINT-ALBAN	SAINT-JULIEN	TREDREZ-LOCQUEMEAU	UZEL
PLUMIEUX	SAINT-BARNABE	SAINT-LAUNEUC	TREDUDER	YFFINIAC
PLURIEN	SAINT-BIHY	SAINT-LAURENT	TREGLAMUS	YVIAS
PLUZUNET	SAINT-BRANDAN	SAINT-MARTIN-DES-PRES	TREGOMEUR	YVIGNAC-LA-TOUR
POMMERET	SAINT-BRIEUC	SAINT-MAUDAN	TREGONNEAU	
POMMERIT-LE-VICOMTE	SAINT-CARADEC	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	TREGUEUX	
PONT-MELVEZ	SAINT-CARREUC	SAINT-PEVER	TREGUIDEL	
PONTRIEUX	SAINT-CAST-LE-GUILDON		TREGUIER	

Communes du département du Finistère en ZAC

BEUZEC-CAP-SIZUN	LANARVILY	LOCMARIA-PLOUZANE	PLOUEDERN	PONT-CROIX
CONFORT-MEILARS	LANDIVISIAU	MAHALON	PLOUEGAT-GUERAND	POULDERGAT
DOUARNENEZ	LANDUDEC	MESPAUL	PLOUENAN	POULLAN-SUR-MER
GARLAN	LANMEUR	MORLAIX	PLOUEZOC'H	SAINT-DIVY
GOURLIZON	LE CONQUET	PLABENNEC	PLOUGOURVEST	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
GUICLAN	LE DRENEC	PLOGASTEL-SAINT-	PLOUIGNEAU	SAINT-THONAN
GUILER-SUR-GOYEN	LE FOLGOET	GERMAIN	PLOUMOGUER	TREBABU
KERNILIS	LE JUCH	PLONEIS	PLOUVIEN	TREGARANTEC
KERSAINT-PLABENNEC	LOC-BREVALAIRE	PLOUDANIEL	PLOUVORN	TREMAOUEZAN

Communes du département d'Ille-et-Vilaine en ZAC :

ARGENTRE-DU-PLESSIS	GAEL	LUITRE-DOMPIERRE	PAIMPONT	SAINT-MELOIR-DES-ONDES
BALAZE	IFFENDIC	MARCILLE-RAOUL	PARCE	SAINT-M'HERVE
BEAUCE	IRODOUER	MARPIRE	PLELAN-LE-GRAND	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
BEDEE	JAVENE	MAXENT	POCE-LES-BOIS	SAINT-PERAN
BLERUAIS	LA CHAPELLE DU LOU DU	MEDREAC	POILLEY	SAINT-PERN
BOISGERVILLY	LAC	MEZIERES-SUR-	PRINCE	SAINT-REMY-DU-PLAIN
BREAL-SOUS-MONTFORT	LA CHAPELLE-ERBREE	COUESNON	QUEDILLAC	SAINT-THURIAL
BREAL-SOUS-VITRE	LA CHAPELLE-JANSON	MINIAC-SOUS-BECHEREL	RIVES-DU-COUESNON	SAINT-UNIAC
BRETEIL	LA NOUAYE	MONDEVERT	SAINT-AUBIN-DES-LANDES	SENS-DE-BRETAGNE
CHAMPEAUX	LA SELLE-EN-LUITRE	MONTAUBAN-DE-	SAINT-COULOMB	TAILLIS
CHATILLON-EN-VENDELAIS	LAIGNELET	BRETAGNE	SAINT-DIDIER	TALENSAC
CINTRE	LANDAVRAN	MONTAUTOUR	SAINT-GERMAIN-EN-	TORCE
COMBOURTILLE	LANDUJAN	MONTERFIL	COGLES	TREFFENDEL
CORNILLE	LE CHATELLIER	MONTFORT-SUR-MEU	SAINT-GONLAY	VAL-COUESNON
CUGUEN	LE CROUAIS	MONTREUIL-DES-LANDES	SAINT-JEAN-SUR-VILAINE	VIEUX-VY-SUR-COUESNON
ERBREE	LE FERRE	MONTREUIL-SOUS-	SAINT-LEGER-DES-PRES	VITRE
ETRELLES	LE LOROUX	PEROUSE	SAINT-MALON-SUR-MEL	
FLEURIGNE	LE VERGER	MORDELLES	SAINT-MAUGAN	
FOUGERES	LES PORTES DU COGLAIS	MUEL	SAINT-MEEN-LE-GRAND	

Communes du département du Morbihan en ZAC

AUGAN	FORGES DE LANOUEE	MAURON	RADENAC	SAINT-JEAN-LA-POTERIE
BEIGNON	GOURHEL	MENEAC	REGUINY	SAINT-LAURENT-SUR-OUST
BIGNAN	GUEGON	MISSIRIAC	REMINIAC	SAINT-LERY
BILLIO	GUEHENNO	MOLAC	RIEUX	SAINT-MALO-DE-BEIGNON
BOHAL	GUELTAS	MONTENEUF	ROHAN	SAINT-MARCEL
BREHAN	GUER	MONTERTELOT	RUFFIAC	SAINT-MARTIN-SUR-OUST
BRIGNAC	GUILLAC	MOREAC	SAINT-ABRAHAM	SAINT-NICOLAS-DU-
BULEON	GUILLIERS	MOUSTOIR-AC	SAINT-ALLOUESTRE	TERTRE
CAMPENEAC	JOSSELIN	NEANT-SUR-YVEL	SAINT-BRIEUC-DE-	SAINT-PERREUX
CARENTOIR	LA CROIX-HELLEAN	PEILLAC	MAURON	SAINT-SERVANT
CARO	LA GACILLY	PLAUDREN	SAINT-CONGARD	SAINT-VINCENT-SUR-OUST
COLPO	LANTILLAC	PLEUCADEUC	SAINT-GERAND-	SERENT
CONCORET	LE COURS	PLEUGRIFFET	CROIXANVEC	TAUPONT
COURNON	LES FOUGERETS	PLOERMEL	SAINT-GONNERY	TREAL
CREDIN	LIZIO	PLUHERLIN	SAINT-GRAVE	TREDION
CRUGUEL	LOYAT	PLUMELEC	SAINT-GUYOMARD	TREHORENTEUC
EVRIQUET	MALESTROIT	PORCARO	SAINT-JEAN-BREVELAY	VAL D'OUST

ANNEXE 11

Liste des communes en ZAR classées sur le critère ZES (zone d'excédent structurel) (III de l'article R211-81-1 du code de l'environnement)

(Renvoyer à un site/visualiseur en ligne pour les zonages)

Communes du département des Côtes d'Armor situées en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

ALLINEUC	GAUSSON	LA PRENESSAYE	LES CHAMPS-GERAUX	PLERNEUF
ANDEL	GOMENE	LA ROCHE-JAUDY	LOSCOUET-SUR-MEU	PLESIDY
BEGARD	GOMMENECH	LA VICOMTE-SUR-RANCE	LOUARGAT	PLESTAN
BERHET	GOUDELIN	LAMBALLE-ARMOR	LOUDEAC	PLEUDIHEN-SUR-RANCE
BOQUEHO	GRACES	LANDEBAERON	MAGOAR	PLEVENON
BOURBRIAC	GRACE-UZEL	LANDEHEN	MANTALLOT	PLÈUC-L'HERMITAGE
BREHAND	GUENROC	LANFAINS	MATIGNON	PLOEZAL
BRELIDY	GUINGAMP	LANGUENAN	MERDRIGNAC	PLOUARET
BRINGOLO	GUITTE	LANGUEUX	MERILLAC	PLOUASNE
BROONS	GURUNHUEL	LANNEBERT	MERLEAC	PLOUEC-DU-TRIEUX
CAOUENNEC-LANVEZEAC	HEMONSTOIR	LANNION	MONCONTOUR	PLOUFRAGAN
CAULNES	HENANBIHEN	LANRELAS	MOUSTERU	PLOUGUENAST-LANGAST
CAVAN	HENANSAL	LANRODEC	NOYAL	PLOUISY
CHATELAUDREN-PLOUAGAT	HENON	LANVALLAY	PABU	PLOUMAGOAR
COADOUT	HILLION	LANVOLLON	PEDERNEC	PLOUNERIN
COATASCORN	ILLIFAUT	LAURENAN	PENGUILY	PLOUVARA
COETLOGON	JUGON-LES-LACS - COMMUNE	LE BODEO	PLAINE-HAUTE	PLUMAUDAN
COETMIEUX	NOUVELLE	LE CAMBOUT	PLAINTEL	PLUMAUGAT
COHINIAC	KERMOROC'H	LE FAOUEC	PLEBOULLE	PLUMIEUX
CORLAY	KERPET	LE FÈIL	PLEDELIAC	PLURIEN
CORSEUL	LA BOUILLIE	LE HAUT-CORLAY	PLEDRAN	PLUZUNET
CREHEN	LA CHAPELLE-BLANCHE	LE LESLAY	PLEGUIEN	POMMERET
DINAN	LA CHEZE	LE MENE	PLELO	POMMERIT-LE-VICOMTE
EREAC	LA HARMOYE	LE MERZER	PLEMET	PONT-MELVEZ
ERQUY	LA MALHOURS	LE QUILLIO	PLEMY	PONTRIEUX
EVAN	LA MEAUGON	LE QUIOU	PLENEUF-VAL-ANDRE	PORDIC
FREHEL	LA MOTTE	LE VIEUX-BOURG	PLERIN	PRAT

QUEMPEL-GUEZENNEC	SAINL-CARADEC	SAINL-GLEN	SAINL-RIEUL	TREGUIDEL
QUEMPELVEN	SAINL-CARREUC	SAINL-HELEN	SAINL-THELO	TREMEVEN
QUESOY	SAINL-CAST-LE-GUILD0	SAINL-HERVE	SAINL-TRIMOEL	TREMOREL
QUINTENIC	SAINL-CLET	SAINL-JEAN-KERDANIEL	SAINL-VRAN	TREMUSON
QUINTIN	SAINL-CONNAN	SAINL-JOUAN-DE-L'ISLE	SENVEN-LEHART	TRESSIGNAUX
ROSPEZ	SAINL-DENOUAL	SAINL-JUDOCE	SQUIFFIEC	TREVE
RUCA	SAINL-DONAN	SAINL-JULIEN	TONQUEDEC	TREVEREC
RUNAN	SAINL-ETIENNE-DU-GUE-DE-	SAINL-JUVAT	TRAMAIN	TROQUERY
SAINL-ADRIEN	L'ISLE	SAINL-LAUNEUC	TREBRY	UZEL
SAINL-AGATHON	SAINL-FIACRE	SAINL-LAURENT	TREDANIEL	YFFINIAC
SAINL-ALBAN	SAINL-GILDAS	SAINL-MADEN	TREFUMEL	YVIGNAC-LA-TOUR
SAINL-ANDRE-DES-EAUX	SAINL-GILLES-LES-BOIS	SAINL-MARTIN-DES-PRES	TREGLAMUS	
SAINL-BARNABE	SAINL-GILLES-PLIGEAUX	SAINL-MAUDAN	TREGOMEUR	
SAINL-BIHY	SAINL-GILLES-VIEUX-	SAINL-PEVER	TREGONNEAU	
SAINL-BRANDAN	MARCHE	SAINL-POTAN	TREGUEUX	

Communes du département du Finistère anciennement situées en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

AUDIERNE	ILE-MOLENE	LOCMARIA-PLOUZANE	PLOUGUERNEAU	SAINTE-SEVE
BEUZEC-CAP-SIZUN	KERLAZ	LOCQUENOLE	PLOUGUIN	SAINT-FREGANT
BODILIS	KERLOUAN	LOCRONAN	PLOUHINEC	SAINT-MARTIN-DES- CHAMPS
BOHARS	KERNILIS	MAHALON	PLOUIDER	SAINT-MEEN
BOTSORHEL	KERNOUES	MILIZAC-GUIPRONVEL	PLOUIGNEAU	SAINT-NIC
BOURG-BLANC	KERSAINT-PLABENNEC	MORLAIX	PLOUMOGUER	SAINT-PABU
BRELES	LAMPAUL-PLOUARZEL	PEUMERIT	PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-	SAINT-RENAN
BREST	LAMPAUL-	PLABENNEC	PLAGES	SAINT-SAUVEUR
CARANTEC	PLOUDALMEZEAU	PLEYBER-CHRIST	PLOUNEOUR-MENEZ	SAINT-SERVAIS
CAST	LANARVILY	PLOEVEN	PLOUNEVENTER	SAINT-THEGONNEC LOC-
CLEDEN-CAP-SIZUN	LANDEDA	PLOGASTEL-SAINT-	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	EGUINER
CLEDER	LANDERNEAU	GERMAIN	PLOURIN	SAINT-THONAN
COAT-MEAL	LANDIVISIAU	PLOGOFF	PLOURIN-LES-MORLAIX	SAINT-VOUGAY
COMMANA	LANDUDEC	PLOGONNEC	PLOUVIEN	TAULE
CONFORT-MEILARS	LANDUNVEZ	PLOMODIERN	PLOUVORN	TREBABU
DOUARNENEZ	LANHOUARNEAU	PLONEIS	PLOUZANE	TREFLAOUENAN
GOUESNOU	LANILDUT	PLONEOUR-LANVERN	PLOUZEVEDE	TREFLEZ
GOULIEN	LANNEANOU	PLONEVEZ-PORZAY	PLOVAN	TREGARANTEC
GOULVEN	LANNILIS	PLOUARZEL	PLOZEVET	TREGLONOU
GOURLIZON	LANRIVOARE	PLOUDALMEZEAU	PONT-CROIX	TREMAOUEZAN
GUENGAT	LE CLOITRE-SAINT-	PLOUDANIEL	PORSPODER	TREOGAT
GUERLESQUIN	THEGONNEC	PLOUEDERN	POULDERGAT	TREOUERGAT
GUICLAN	LE CONQUET	PLOUEGAT-MOYSAN	POULDREUZIC	TREZILIDE
GUILERS	LE DRENNEC	PLOUESCAT	POULLAN-SUR-MER	
GUILER-SUR-GOYEN	LE FOLGOET	PLOUGAR	PRIMELIN	
GUIMILIAU	LE JUCH	PLOUGONVELIN	QUEMENEVEN	
GUISSENY	LESNEVEN	PLOUGONVEN	SAINT-DERRIEN	
HENVIC	LOC-BREVALAIRE	PLOUGOURVEST	SAINT-DIVY	

Communes du département d'Ille et Vilaine anciennement situées en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

ARGENTRE-DU-PLESSIS	ERBREE	LA GUERCHE-DE-	MONTAUBAN-DE-	SAINT-BRIEUC-DES-IFFS
AVAILLES-SUR-SEICHE	ETRELLES	BRETAGNE	BRETAGNE	SAINT-DOMINEUC
BAIS	FLEURIGNE	LA SELLE-EN-LUITRE	MONTAUTOUR	SAINT-GERMAIN-DU-PINEL
BALAZE	FOUGERES	LA SELLE-GUERCHAISE	MOULINS	SAINT-MALON-SUR-MEL
BEAUCE	GAEL	LAIGNELET	MOUSSE	SAINT-MAUGAN
BECHEREL	GENNES-SUR-SEICHE	LANDUJAN	MOUTIERS	SAINT-MEEN-LE-GRAND
BLERUAIS	GEVEZE	LANGAN	MUEL	SAINT-M'HERVE
BOISGERVILLY	IRODOUER	LE CROUAIS	PACE	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
BREAL-SOUS-VITRE	JAVENE	LE FERRE	PARCE	SAINT-PERN
BRIELLES	LA BAUSSAINE	LE LOROUX	PARTHENAY-DE-	SAINT-THUAL
CARDROC	LA CHAPELLE DU LOU DU	LE PERTRE	BRETAGNE	SAINT-UNIAC
CHATILLON-EN-	LAC	LES IFFS	PLESDER	TINTENIAC
VENDELAIS	LA CHAPELLE-AUX-	LONGAULNAY	PLEUGUENEUC	TORCE
CHELUN	FILTZMEENS	LUITRE-DOMPIERRE	POILLEY	TREVERIEN
COMBOURTILLE	LA CHAPELLE-CHAUSSEE	MEDREAC	PRINCE	TRIMER
DOMALAIN	LA CHAPELLE-ERBREE	MINIAC-SOUS-BECHEREL	QUEDILLAC	VERGEAL
DROUGES	LA CHAPELLE-JANSON	MONDEVERT	RANNEE	VISSEICHE
EANCE			ROMILLE	VITRE

Communes du département du Morbihan anciennement situées en Zone d'Excédent Structurel (ZES)

ALLAIRE	EVRIQUET	LIMERZEL	PLOERMEL	SAINT-GUYOMARD
BAUD	FORGES DE LANOUEE	LIZIO	PLUHERLIN	SAINT-JACUT-LES-PINS
BEGANNE	GRAND-CHAMP	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	PLUMELEC	SAINT-JEAN-BREVELAY
BIGNAN	GUEGON	LOCQUeltas	PLUMELIAU-BIEUZY	SAINT-JEAN-LA-POTERIE
BILLIO	GUEHENNO	MALANSAC	PLUMELIN	SAINT-LAURENT-SUR-OUST
BOHAL	GUENIN	MALESTROIT	RADENAC	SAINT-MALO-DES-TROIS-FONTAINES
BRANDERION	GUILLAC	MENEAC	REGUINY	SAINT-MARCEL
BRANDIVY	GUILLIERS	MEUCON	RIEUX	SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE
BREHAN	HELLEAN	MISSIRIAC	ROCHEFORT-EN-TERRE	SAINT-PERREUX
BULEON	INZINZAC-LOCHRIST	MOHON	ROHAN	SAINT-SERVANT
CADEN	JOSSELIN	MOREAC	RUFFIAC	SAINT-VINCENT-SUR-OUST
CARO	LA CROIX-HELLEAN	MOUSTOIR-AC	SAINT-ABRAHAM	SERENT
COLPO	LA GREE-SAINT-LAURENT	PEILLAC	SAINT-ALLOUESTRE	VAL D'OUST
CREDIN	LA TRINITE-PORHOET	PLAUDREN	SAINT-CONGARD	
CRUGUEL	LANGUIDIC	PLESCOP	SAINT-GORGON	
EVELLYS	LANTILLAC	PLEUGRIFFET	SAINT-GRAVE	

ANNEXE 12

Liste des communes situées totalement ou partiellement dans les bassins versants connaissant d'importantes marées vertes sur les plages

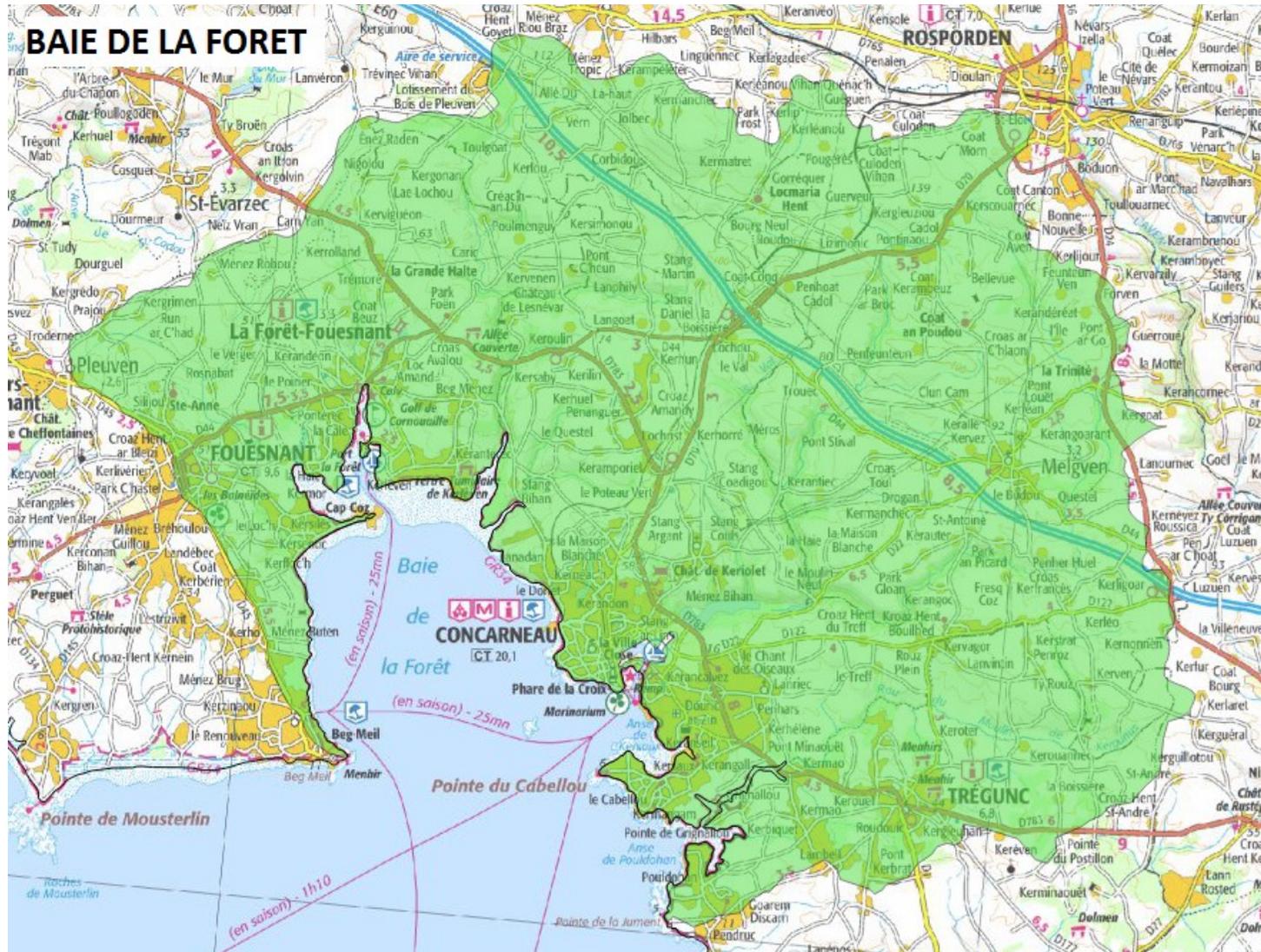
(Renvoyer à un site/visualiseur en ligne pour les zonages)

Communes du département des Côtes d'Armor situées en BVAV :

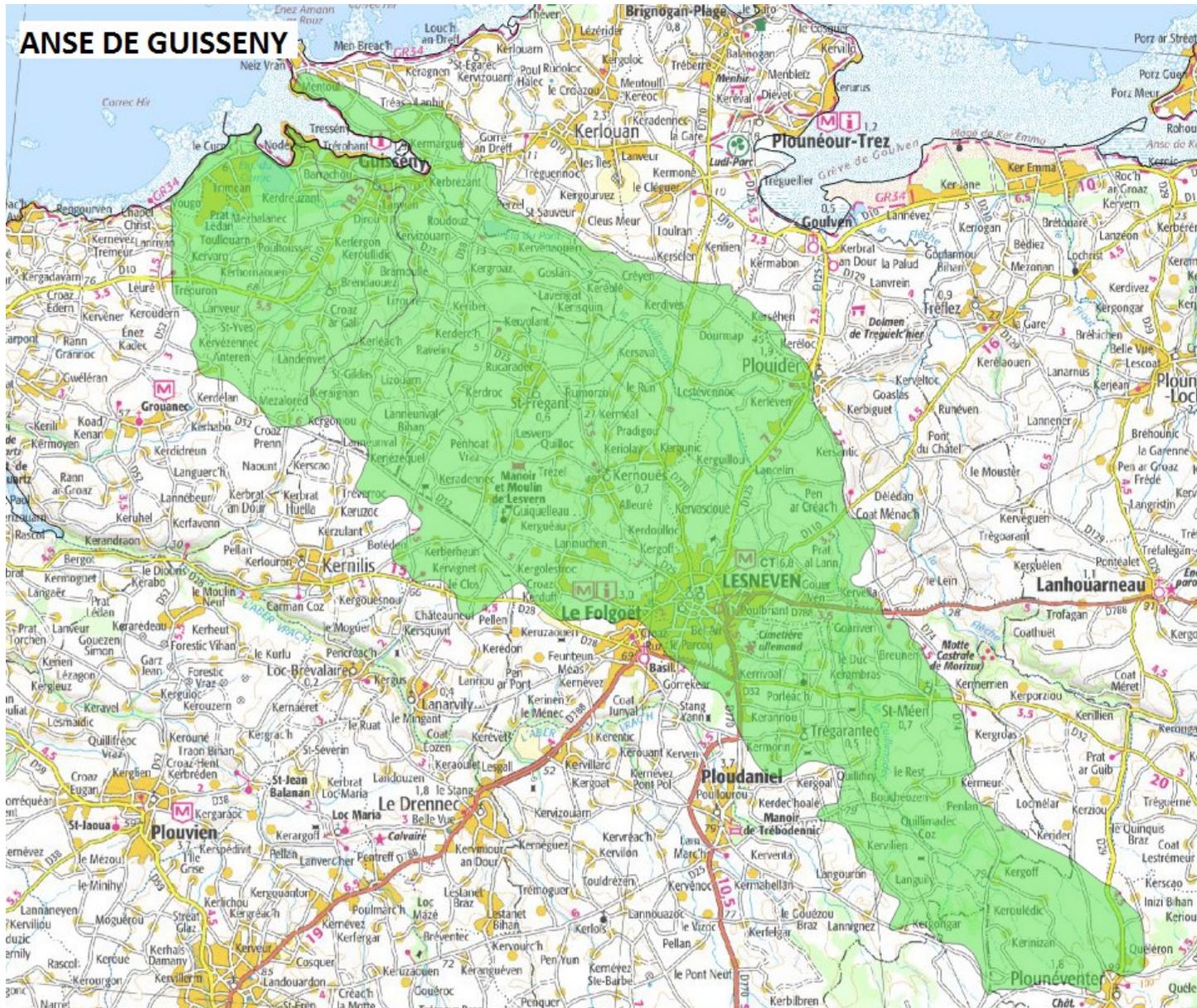
ANDEL	LANTIC	PLENEE-JUGON	POMMERET	SAINT-POTAN
BINIC-ETABLES-SUR-MER	LANVELLEC	PLERIN	PORDIC	SAINT-QUAY-PORTRIEUX
BREHAND	LE FŒIL	PLERNEUF	QUESSOY	SAINT-RIEUL
COETMIEUX	LE HAUT-CORLAY	PLESTAN	QUINTENIC	SAINT-TRIMOEL
COHINIAC	LE LESLAY	PLESTIN-LES-GREVES	QUINTIN	TRAMAIN
FREHEL	LE MENE	PLEVENON	RUCA	TREBRY
HENANBIHEN	LE VIEUX-BOURG	PLŒUC-L'HERMITAGE	SAINT-ALBAN	TREDANIEL
HENANSAL	MATIGNON	PLOUARET	SAINT-BIHY	TREDREZ-LOCQUEMEAU
HENON	MONCONTOUR	PLOUFRAGAN	SAINT-BRANDAN	TREDUDER
HILLION	NOYAL	PLOUHA	SAINT-BRIEUC	TREGOMEUR
LA HARMOYE	PENGUILY	PLOUMILLIAU	SAINT-CARREUC	TREGUEUX
LA MALHOURE	PLAINE-HAUTE	PLOUNERIN	SAINT-CAST-LE-GUILDON	TREGUIDEL
LA MEAUGON	PLAINTEL	PLOURHAN	SAINT-DENOUAL	TREMEL
LAMBALLE-ARMOR	PLEBOULLE	PLOUVARA	SAINT-DONAN	TREMUSON
LANDEBIA	PLEDELIAC	PLOUZELAMBRE	SAINT-GILDAS	TREVENEUC
LANDEHEN	PLEDRAN	PLUDUNO	SAINT-GLEN	YFFINIAC
LANFAINS	PLELO	PLUFUR	SAINT-JULIEN	
LANGUEUX	PLEMY	PLURIEN	SAINT-MICHEL-EN-GREVE	

Communes du département du Finistère situées en BVAV :

ARGOL	GUIMAEC	LOCRONAN	PLOUGOURVEST	SAINT-MEEN
BODILIS	GUISSENY	MAHALON	PLOUGUERNEAU	SAINT-NIC
BOTSORHEL	KERLAZ	MELGVEN	PLOUIDER	SAINT-POL-DE-LEON
CAST	KERLOUAN	MESPAUL	PLOUIGNEAU	SAINT-VOUGAY
CLEDER	KERNILIS	PLEUVEN	PLOUNEVENTER	SAINT-YVI
CONCARNEAU	KERNOUES	PLOEVEN	PLOUVORN	SANTEC
CROZON	LA FORET-FOUESNANT	PLOGONNEC	PLOUZEVEDE	SCRIGNAC
DINEAULT	LANARVILY	PLOMODIERN	PONT-AVEN	SIBIRIL
DOUARNENEZ	LANDIVISIAU	PLONEVEZ-PORZAY	POULDERGAT	TELGRUC-SUR-MER
FOUESNANT	LANMEUR	PLOUDANIEL	POULLAN-SUR-MER	TREFLAOUENAN
GOULVEN	LANNEANOU	PLOUEGAT-GUERAND	QUEMENEVEN	TREGARANTEC
GOURLIZON	LE FOLGOET	PLOUEGAT-MOYSAN	ROSCOFF	TREGARVAN
GUENGAT	LE JUCH	PLOUENAN	ROSPORDEN	TREGUNC
GUERLESQUIN	LESNEVEN	PLOUGAR	SAINT-EVARZEC	TREMAOUEZAN
GUICLAN	LOCQUIREC	PLOUGOULM	SAINT-FREGANT	TREZILIDE

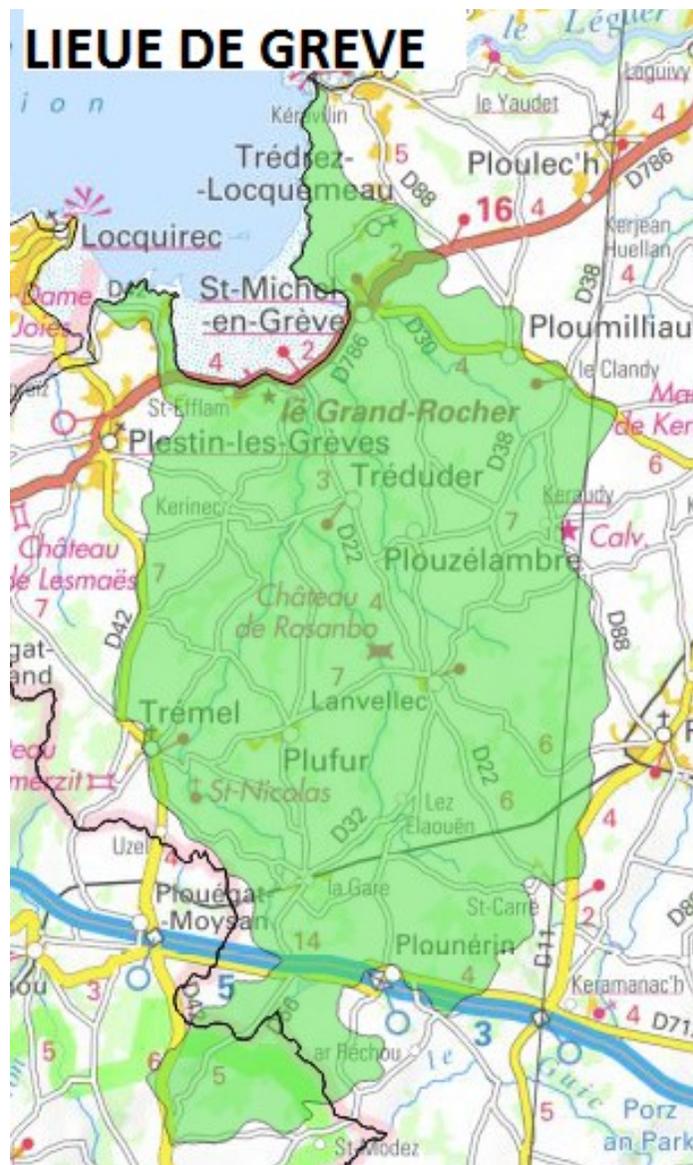


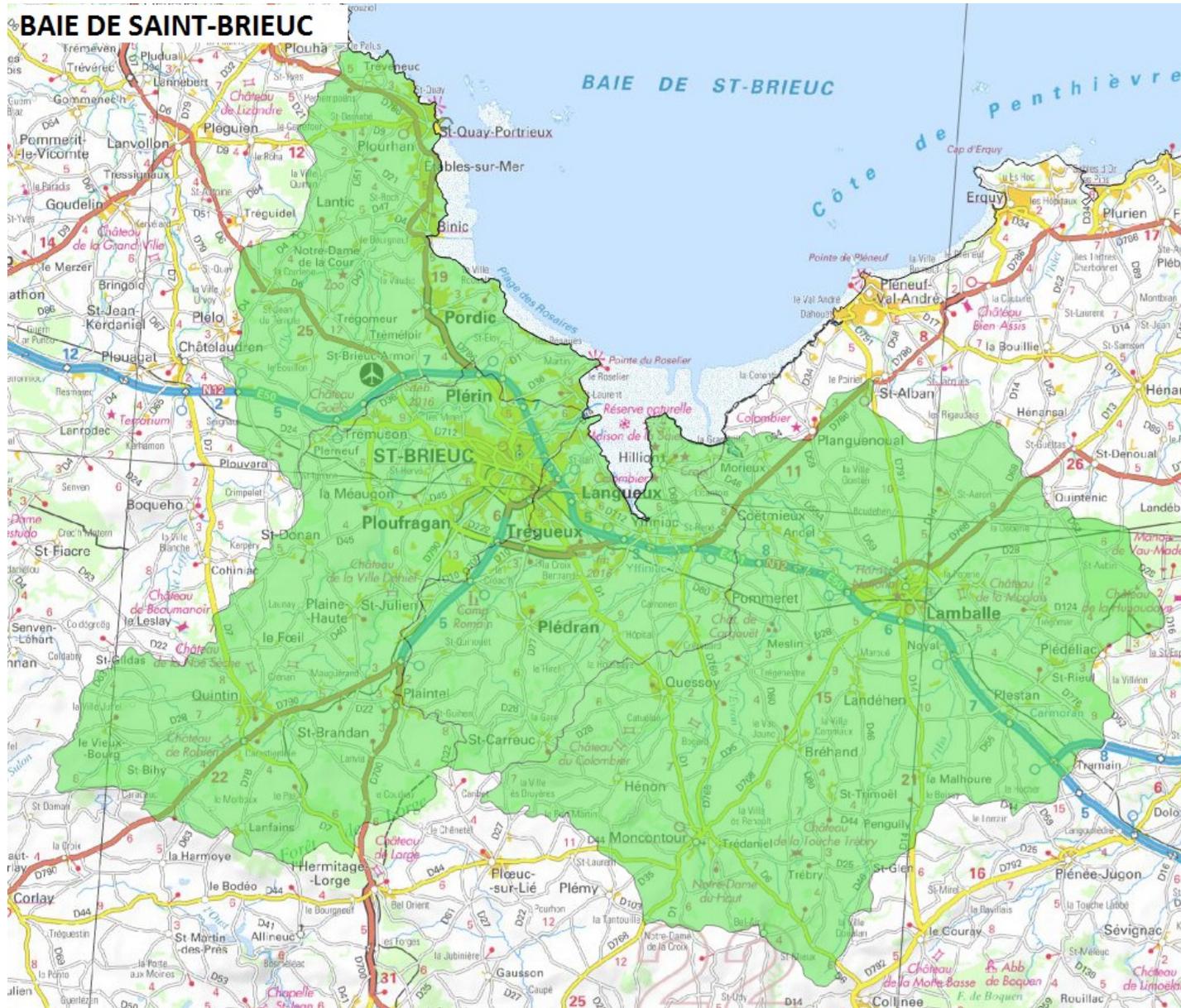














ANNEXE 13

Liste des communes en ZAR classées sur le critère « zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est **supérieure à 50 milligrammes par litre** », **captages concernés et cartes départementales**

(Il de l'article R211-81-1 du code de l'environnement)

La **délimitation des zones de captage**, définie à l'article R. 211-81-1-1 du code de l'environnement, est la suivante :

- L'aire d'alimentation du captage (AAC)
 - À défaut, le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage
 - À défaut, le périmètre de protection rapproché (PPR) du captage élargi au territoire des communes incluses dans celui-ci
 - À défaut, les communes sur lesquelles se situe le captage

[\(Renvoyer à un site/visualiseur en ligne pour les zonages\)](#)

Communes du département des Côtes d'Armor partiellement ou totalement en zone de captages :

BOQUEHO (en partie)

BOURBRIAC (en totalité)

CHATELAUDREN-PLOUAGAT (en partie)

EREAC (en totalité)

LA MOTTE (en totalité)

LA ROCHE-JAUDY (en partie)

LANRODEC (en partie)

LE MENE (en partie)

LE QUIOU (en partie)

MINIHY-TREGUIER (en partie)

MOUSTERU (en partie)

PAIMPOL (en totalité)

PLEUDANIEL (en partie)

PLŒUC-L'HERMITAGE (en totalité)

PLOEZAL (en partie)

PLOUHA (en partie)

PLOURHAN (en p)

SAINT-GLEN (en partie)

SAINT-HERVE (en totalité)

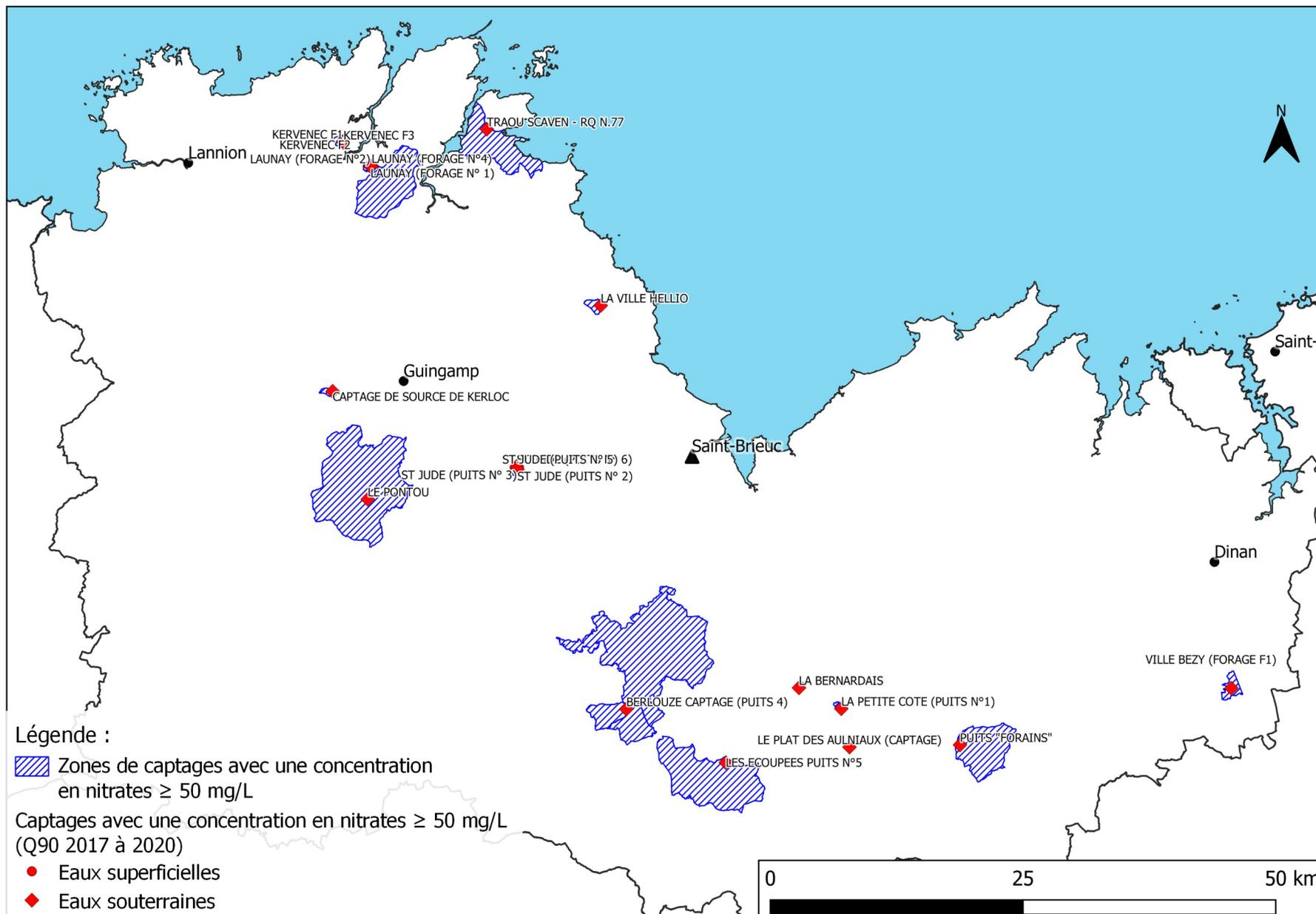
SAINT-JUVAT (en partie)

TREFUMEL (en partie)

TREGLAMUS (en partie)

UZEL (en totalité)

Zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 mg/L dans le département des Côtes d'Armor



Communes du département du Finistère partiellement ou totalement en zone de captages :

BEUZEC-CAP-SIZUN (en partie)

COAT-MEAL (en totalité)

GOULIEN (en partie)

GUICLAN (en partie)

ILE-MOLENE (en totalité)

KERNILIS (en partie)

LANDEDA (en partie)

LANDIVISIAU (en partie)

LANDUNVEZ (en partie)

LANNILIS (en totalité)

MAHALON (en partie)

MESPAUL (en partie)

MILIZAC-GUIPRONVEL (en totalité)

PLOUENAN (en partie)

PLOUGOURVEST (en partie)

PLOUHINEC (en partie)

PLOUNEVEZ-LOCHRIST (en totalité)

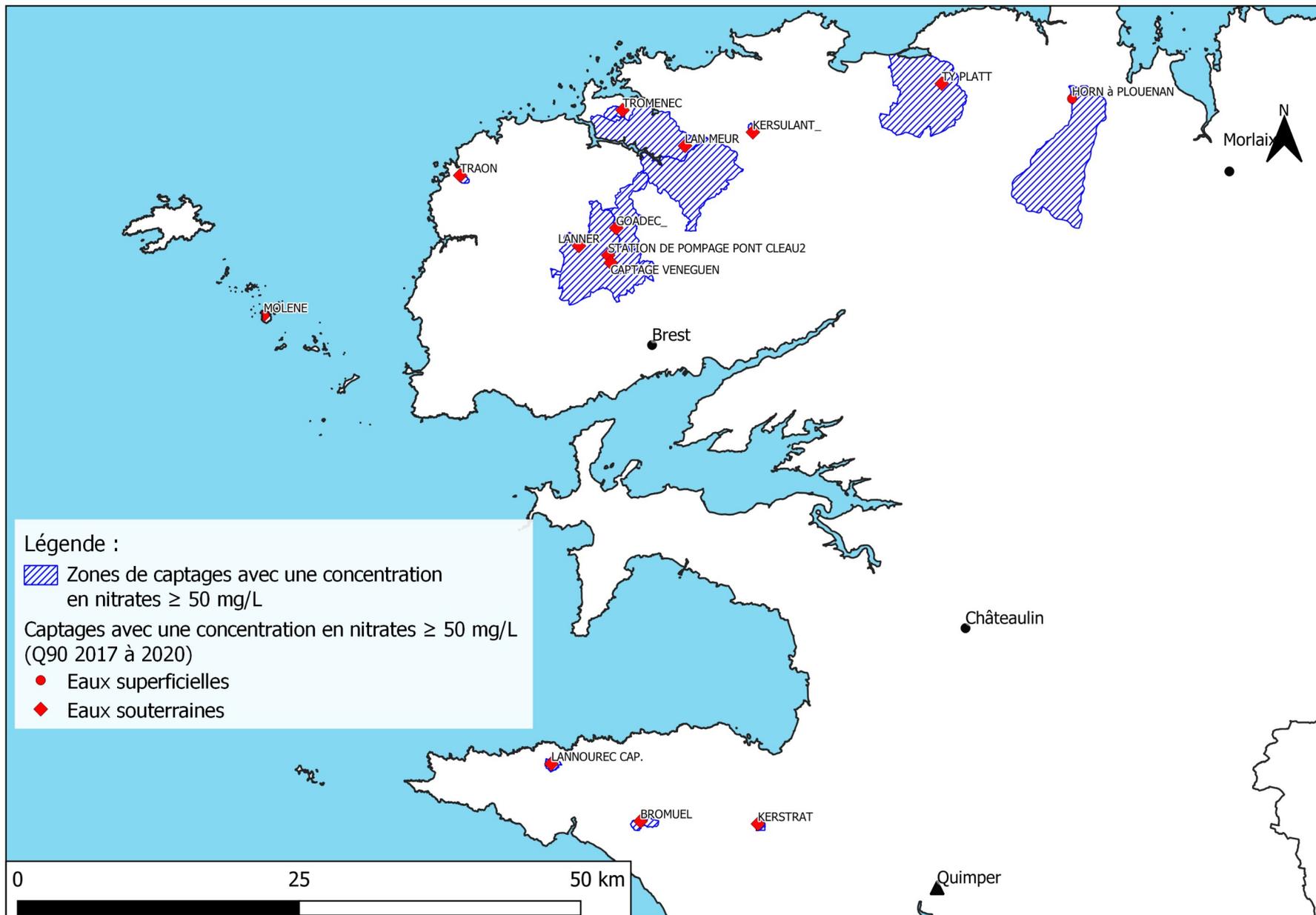
PLOURIN (en partie)

PLOUVIEN (en totalité)

PLOUVORN (en partie)

POULDERGAT (en partie)

Zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 mg/L dans le département du Finistère



Communes du département d'Ille-et-Vilaine partiellement ou totalement en zone de captages :

BAZOUGES-LA-PEROUSE (en totalité)

BETTON (en partie)

COMBOURG (en partie)

LANRIGAN (en partie)

LE PERTRE (en partie)

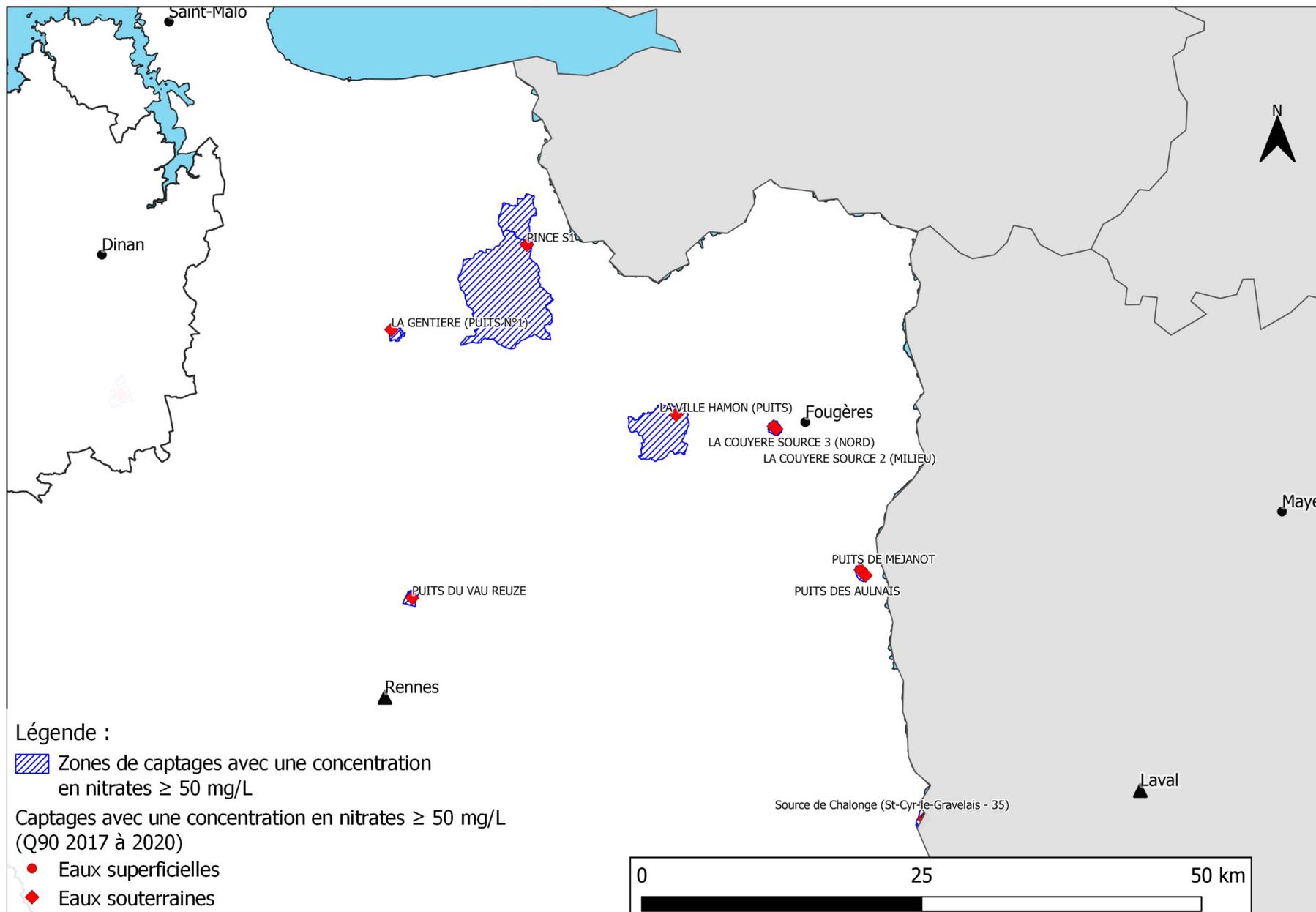
LECOUSSE (en partie)

PRINCE (en partie)

SAINT-HILAIRE-DES-LANDES (en totalité)

VIEUX-VIEL (en totalité)

Zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 mg/L dans le département d'Ille-et-Vilaine



Communes du département du Morbihan partiellement ou totalement en zone de captages :

BRANDERION (en totalité)

CADEN (en partie)

CARENTOIR (en partie)

GROIX (en totalité)

KERVIGNAC (en totalité)

LA GACILLY (en partie)

LANGUIDIC (en totalité)

MALANSAC (en partie)

PLUMELEC (en partie)

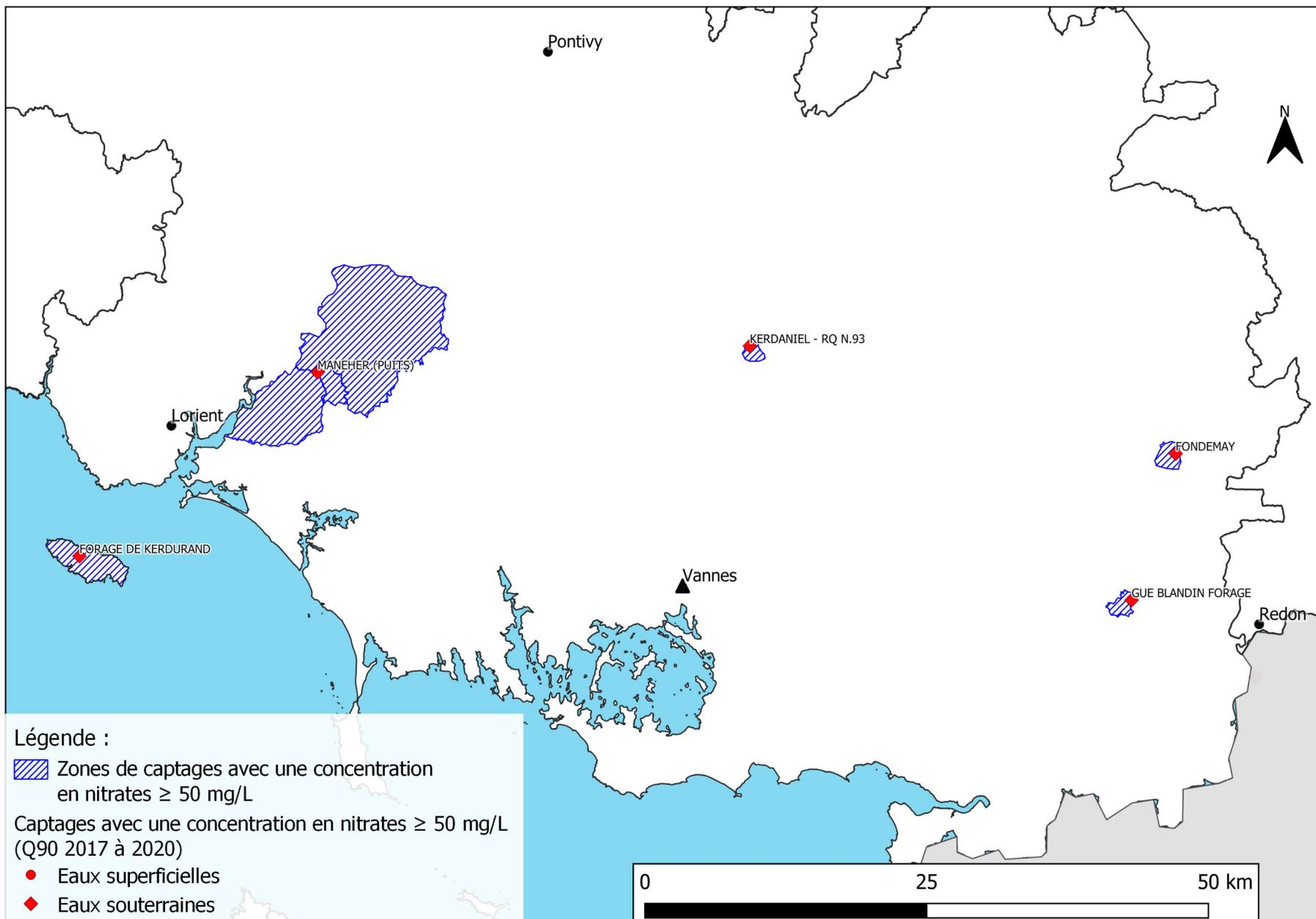
SAINT-GORGON (en partie)

SAINT-JACUT-LES-PINS (en partie)

SAINT-JEAN-BREVELAY (en partie)

SAINT-NICOLAS-DU-TERTRE (en partie)

Zones de captage de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 mg/L dans le département du Morbihan



Captages de l'eau destinée à la consommation humaine dont la teneur en nitrate est supérieure à 50 milligrammes par litre :

1	station	statut ades 2021	captage prioritaire N(Q90 2017-2020
2	TRAOU SCAVEN - RQ N.77	Abandonné (sans précision)	non	120
3	TY PLATT	Actif	non	74
4	KERVENE F1	Actif	oui	82
5	KERVENE F2	Actif	oui	79
6	KERVENE F3	Actif	oui	83
7	LAUNAY (FORAGE N° 1)	Actif	oui	86
8	LAUNAY (FORAGE N°2)	Actif	oui	90
9	LAUNAY (FORAGE N°4)	Actif	oui	50
10	LA VILLE HELLIO	Actif	oui	62
11	TRAON	Actif	oui	74
12	TROMENEC	Actif	oui	56
13	LAN MEUR	Actif	non	51
14	KERSULANT_	Actif	oui	60
15	LANNER	Actif	non	84
16	GOADEC_	Actif	non	50
17	STATION DE POMPAGE PONT CLEA	Abandonné (sans précision)	non	54
18	CAPTAGE VENEGUEN	Abandonné (sans précision)	non	66
19	CAPTAGE DE SOURCE DE KERLOC	Actif	oui	57
20	LE PONTOU	Abandonné (sans précision)	non	51
21	ST JUDE (PUITS N° 2)	Actif	oui	71
22	ST JUDE (PUITS N° 3)	Actif	oui	50
23	ST JUDE (PUITS N° 5)	Actif	oui	55
24	ST JUDE (PUITS N° 6)	Actif	oui	55
25	PINCE S1	Actif	non	54
26	MOLENE	Actif	non	61
27	BERLOUZE CAPTAGE (PUITS 4)	Actif	non	50
28	LES ECOUPEES PUIITS N°5	Actif	non	64
29	LA BERNARDAIS	Actif	oui	52
30	LA PETITE COTE (PUITS N°1)	Actif	oui	54
31	LE PLAT DES AULNIAUX (CAPTAGE)	Actif	oui	62
32	PUITS "FORAINS"	Actif	non	54
33	VILLE BEZY (FORAGE F1)	Actif	oui	51
34	LA GENTIERE (PUITS N°1)	Actif	oui	58
35	LA VILLE HAMON (PUITS)	Abandonné (sans précision)	non	56
36	LA COUYERE SOURCE 2 (MILIEU)	Actif	oui	51,2
37	LA COUYERE SOURCE 3 (NORD)	Suspendu avec projet de récupération	oui	122
38	LANNOUREC CAP.	Actif	oui	50
39	PUITS DU VAU REUZE	Actif	oui	59
40	PUITS DES AULNAIS	Actif	oui	58,8
41	PUITS DE MEJANOT	Actif	oui	52,2
42	BROMUEL	Actif	oui	57
43	KERSTRAT	Actif	oui	50
44	Source de Chalonge (St-Cyr-le-Grav	Actif	oui	53,4
45	MANEHER (PUITS)	Abandonné (sans précision)	non	65
46	KERDANIEL - RQ N.93	Actif	oui	55
47	FONDEMAY	Actif	oui	60
48	FORAGE DE KERDURAND	Actif	non	58
49	HORN à PLOUENAN	Abandonné sécurisé	oui	57
50	GUE BLANDIN FORAGE	Actif	oui	66

ANNEXE 14**Méthode de calcul du solde de la Balance Globale Azotée****SOMMAIRE****Introduction.****I.Principe****II. Les apports d'azote**

A. Quantité d'azote organique total contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation :

Norg_elevage.

1. Quantité d'azote issue des effluents d'élevage produite sur l'exploitation (Ne) :
2. Quantité d'azote issue des effluents d'élevage importés (Nimp), exportés (Nexp) et issu des effluents d'élevage abattue par traitement (Ntr)

B. Quantité d'azote apportée sous forme d'engrais minéraux : Nmin

C. Quantité d'azote apportée sous formes de fertilisants organiques autres que les effluents d'élevage : Norg_autre

III. Les sorties d'azote

A. Quantité d'azote exportée par les cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères : Nexp_culture.

B. Quantité d'azote exportée par les prairies : Nexp_prairie

1. *Exportation d'azote par l'herbe fauchée : Nexp_hfauche*
2. *Exportation d'azote par l'herbe valorisée au pâturage : Nexp_hpâturage*

IV. Le solde de la balance globale azotée

ANNEXE : Calcul quantité d'azote issue des effluents d'élevage abattue par traitement (Ntr)

Introduction

Le programme d'actions régional « nitrates » limite le solde de la balance globale azotée (BGA) à l'échelle de l'exploitation à **20 kg d'azote par hectare** pour les exploitations dont au moins 3ha sont situés en bassin versant « algues vertes » (BVAV) et à **50 kg d'azote par hectare** pour les exploitations dont au moins 3ha sont situés dans la zone d'actions renforcées (ZAR) hors BVAV.

I. Principe

Le calcul du solde de la balance globale azotée consiste à effectuer la différence entre les apports d'azote et les sorties d'azote de toutes natures sur l'ensemble des terres de l'exploitation, considérées globalement. Une valeur positive traduit à la fois des pertes d'azote vers l'eau (par lixiviation et entraînement par la lame drainante), vers l'air, par volatilisation au moment des épandages (les pertes gazeuses en bâtiment et au stockage sont déduites des flux épandus), mais aussi par les différences de stock internes d'azote du sol (azote non minéralisé et/ou mobilisé) - *cf expertise scientifique collective INRA, Flux d'azote, 2012.*

Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote total sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques (sans prise en compte de quelconque coefficient d'efficacité) et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture).

Le solde de la balance globale azotée est **calculé sur l'ensemble des terres de l'exploitation**, que ces terres soient situées ou non dans la zone d'actions renforcées sur laquelle la mesure est imposée. Il est ramené aux hectares de surface agricole utile de l'exploitation, et s'exprime donc en kg N /ha de SAU.

Il s'effectue sur la campagne culturale. D'après le Programme d'actions national (PAN nitrates)¹, la campagne culturale est « la période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante ou une période de douze mois choisie par l'exploitant. Cette période vaut pour toute l'exploitation et est identique pour le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement ». Le PAR nitrates prévoit de limiter, respectivement, en ZAR² et en BVAV³ le solde de la BGA à 50 kg d'azote/ha et 20 kg d'azote/ha. Pour ce faire, il est possible d'utiliser soit le solde de la dernière campagne culturale, soit la moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales.

$$BGA = (N_{\text{apport}} - N_{\text{export}}) / SAU$$

II. Les apports d'azote

Sont pris en compte comme entrée de la balance globale azotée les apports d'azote sous forme d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture), d'engrais minéraux et d'autres fertilisants azotés organiques.

$$N_{\text{apport}} = N_{\text{org_elevation}} + N_{\text{min}} + N_{\text{org_autre}}$$

avec :

$N_{\text{org_elevation}}$: Quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation

N_{min} : Quantité d'azote apportée sous forme d'engrais minéraux

$N_{\text{org_autre}}$: Quantité d'azote apportée sous formes de fertilisants organiques autres que les effluents d'élevage

¹ Arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole

² Zone d'actions renforcées (cf. PAR nitrates)

³ Bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages (cf. Art.8.3 du PAR)

A. Quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage à gérer sur l'exploitation : Norg_elevage

La quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage à gérer sur l'exploitation est celle qui est calculée au titre de la mesure 5° du programme d'actions national « nitrates ». Conformément au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011, elle correspond à la production d'azote de l'ensemble des animaux de l'élevage corrigée, le cas échéant, par les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage exportées (épanchées chez les tiers ou transférées) et les quantités d'azote issues d'effluents d'élevage importées de tiers, ainsi que par l'azote abattu par traitement. Tous les fertilisants azotés d'origine animale doivent être comptabilisés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

$$\text{Norg_elevage} = \text{Ne} + \text{Nimp} - \text{Nexp} - \text{Ntr} + (\text{StockF} - \text{StockD})$$

avec :

Norg_elevage : Quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation

Ne : Quantité d'azote issue des effluents d'élevage produite sur l'exploitation

Nimp : Quantité d'azote issue des effluents d'élevage importés

Nexp : Quantité d'azote issue des effluents d'élevage exportés

Ntr : Quantité d'azote issue des effluents d'élevage abattue par traitement

StockD : azote normé ou homologué en stock sur l'exploitation en début de campagne culturale

Stock F : azote normé ou homologué en stock sur l'exploitation en fin de campagne culturale

En principe, le résultat Norg_elevage, ramené à l'ha de SAU doit être cohérent avec la valeur « Quantité d'azote issu des effluents d'élevage total épanchées par ha de SAU » qui s'affiche à l'étape VIII sur le CERFA DFA correspondant à la même campagne culturale, téléchargeable sur SILLAGE TELEDECLARATION.

Cette valeur permet par ailleurs de vérifier le respect du ratio 170 pour chaque exploitation.

1. Quantité d'azote issue des effluents d'élevage produite sur l'exploitation (Ne) :

Dans le cas d'exploitations avec atelier d'élevage, il s'agit de connaître la quantité d'azote produite par les animaux.

La quantité d'azote issue des animaux d'élevage produite sur l'exploitation est obtenue en multipliant les effectifs animaux par les normes réglementaires de production d'azote épanachable par animal fixées par l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié.

Les effectifs animaux sont ventilés selon les catégories d'animaux correspondant aux normes réglementaires de production d'azote épanachable précisées à l'annexe II de l'arrêté du 19 décembre

2011 modifié. Cette annexe précise, selon les cas, si les animaux sont comptabilisés au regard du nombre d'animaux produits sur l'exploitation ou au regard du nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation pendant la campagne culturale. Certains effectifs peuvent donc ne pas être des nombres entiers (nombre moyen d'animaux présents sur l'exploitation).

$$\text{Ne} = \sum \text{pour chaque catégorie d'animal présente sur l'exploitation (effectif * norme de production d'azote épanachable)}$$

Tous les fertilisants azotés d'origine animale sont comptabilisés, qu'ils aient subi ou non un traitement ou une transformation, y compris lorsqu'ils sont homologués ou normés.

Ainsi, l'azote des digestats de méthanisation est bien pris en compte dans le calcul de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage, à hauteur de la proportion de N élevage en entrée de digesteur.

Par exemple, si un mélange de lisier de porc et de déchets verts, contenant 60% d'azote issu

du lisier et 40% d'azote issu de déchets verts, est méthanisé, 60 % de la quantité d'azote du digestat sont considérés comme issus des effluents d'élevage et doivent être pris en compte dans le calcul.

2. Quantité d'azote issue des effluents d'élevage importés (Nimp), exportés (Nexp) et issu des effluents d'élevage éliminée par traitement (Ntr)

• Quantité d'azote issue des effluents d'élevage importés (Nimp)

Les imports correspondent à la fois à des épandages dans le cadre de la mise à disposition de certains îlots culturels d'un éleveur fournisseur d'effluents, et à des réceptions d'effluents d'élevage, éventuellement normalisés ou homologués, par transfert.

Les quantités sont exprimées en kg d'azote. Les données sont issues des bordereaux d'échange ou de transfert : la quantité d'azote échangée est indiquée sur le bordereau.

Les teneurs en azote des effluents échangés sont soit les valeurs par défaut fixées dans l'arrêté GREN en vigueur, soit des valeurs spécifiques issues d'analyses effectuées sur les effluents échangés.

Sont pris en compte les échanges réalisés pendant la campagne culturale considérée.

• Quantité d'azote issue des effluents d'élevage exportés (Nexp)

Les exports correspondent à la fois aux épandages d'effluent d'élevage produits par l'exploitation sur des parcelles exploitées par des tiers et à des transferts d'effluents (livraison à des opérateurs spécialisés dans le transport d'effluents, des distributeurs ou des transformateurs) .

Les quantités sont exprimées en kg d'azote. Les données sont issues des bordereaux d'échange ou de transfert : la quantité d'azote échangée est indiquée sur le bordereau.

Les teneurs en azote des effluents échangés sont soit les valeurs par défaut fixées dans l'arrêté GREN en vigueur, soit des valeurs spécifiques issues d'analyses effectuées sur les effluents échangés.

Sont pris en compte les échanges réalisés pendant la campagne culturale considérée.

Les modalités de calcul de la quantité d'azote issue des effluents d'élevage éliminée par traitement (Ntr) sont présentées en **annexe**.

B. Quantité d'azote apportée sous forme d'engrais minéraux : Nmin

La quantité d'azote minéral épandue (Nmin) est exprimée en kg d'azote et les données sont disponibles sur le cahier d'enregistrement des pratiques. Seuls les apports réalisés pendant la campagne culturale sont pris en compte.

Cette quantité doit être cohérente avec celle (télé)déclarée à l'étape VI sur le CERFA DFA correspondant à la même campagne culturale.

$$N_{min} = \sum \text{fertilisant minéral épandu (volume de fertilisant épandu} \times \text{teneur en azote du fertilisant)}$$

C. Quantité d'azote apportée sous formes de fertilisants organiques autres que les effluents d'élevage : Norg_autre

L'azote organique provenant de fertilisants autres que les effluents d'élevage épandu (Norg_autre) est également pris en compte. Il peut s'agir aussi bien de fertilisants normés ou homologués (composts urbains normés, boues normées, composts d'algues vertes normés, déchets verts normés, ...) que de fertilisants non normés et non homologués (ex : boues de stations d'épuration, des composts de déchets verts, etc.)

La quantité d'azote est exprimée en kg d'azote. Les données sont disponibles sur le cahier d'enregistrement des pratiques.

L'azote organique issu d'autres fertilisants est égal à :

$$Norg_autre = \sum \text{fertilisant organique hors effluent d'élevage (volume de fertilisant épandu} \times \text{teneur en azote du fertilisant)}$$

Prise en compte des quantités d'azote stockées :

Les chiffres retenus doivent être cohérents avec ceux (télé)déclarés à l'étape VI sur le CERFA DFA correspondant à la même campagne culturale.

III. Les sorties d'azote

Les sorties d'azote correspondent aux quantités d'azote exportées par les végétaux, par récolte ou pâturage.

$$N \text{ export} = N_{exp_culture} + N_{exp_prairie}$$

avec :

$N_{exp_culture}$: Quantité d'azote exportée par les cultures fourragères (hors prairie) et non fourragères

$N_{exp_prairie}$: Quantité d'azote exportée par les prairies (fauchées et pâturées)

A. Quantité d'azote exportée par les cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères : $N_{exp_culture}$

L'exportation totale d'azote par les cultures fourragères (hors prairies) et non fourragères est estimée en sommant des exportations unitaires d'azote de chaque culture principale de la campagne culturale concernée, et le cas échéant des cultures dérochées les précédant. Ainsi, pour un calcul de BGA sur la campagne (1er septembre n – 31 août n+1), seront prises en compte :

- les cultures semées et récoltées pendant la campagne (céréale d'hiver, céréale de printemps..)
- les cultures semées au printemps (n+1) et récoltées à l'automne (n+1), par exemple un maïs implanté au printemps de l'année (n+1) et récolté en novembre (n+1)
- les cultures semées juste avant le début de la campagne à l'été n et récoltées pendant la campagne, qu'il s'agisse de cultures principales (ex : colza à semis précoce) ou de cultures dérochées (ex : culture dérochée semée en août n et récoltée pendant l'hiver n – n+1, et derrière laquelle sera implantée une culture de printemps)

Ne seront pas prises en compte les cultures dérochées semées en été n+1.

Les exportations unitaires dépendent du rendement réalisé (en q/ha ou tMS/ha), de la surface concernée (en ha) et des teneurs en azote des organes végétaux récoltés de chaque culture (en kg N/q ou kg N/tMS). Les teneurs en azote des organes végétaux récoltés sont différentes selon les parties végétales récoltées (grains ; grains+paille ; grains+fanés ; fruits ;...). La paille utilisée sur l'exploitation et recyclée pour le fumier est considérée comme une exportation.

Ainsi, pour ces cultures :

$$N_{exp_culture} = \sum \text{cultures} (\text{Rendement réalisé (q/ha ou tMS/ha)} \times \text{Surface (ha)} \times \text{Teneur en azote des organes végétaux récoltés de la culture (kgN/q ou kgN/tMS)})$$

Les teneurs moyennes en azote des organes végétaux récoltés pour chaque culture correspondent aux valeurs COMIFER 2013, disponibles sur le site du COMIFER³

B. Quantité d'azote exportée par les prairies : $N_{exp_prairie}$

Les exportations d'azote par les prairies correspondent au produit de la quantité d'herbe exportée par la teneur en azote de l'herbe.

Deux cas se présentent pour le calcul de la quantité d'herbe exportée, et donc des exportations d'azote par les prairies, selon le mode d'exploitation de la prairie (herbe fauchée / pâturée).

$N_{exp_prairie} = N_{exp_hfauche} + N_{exp_hp\hat{a}t\grave{u}re}$
 avec :
 $N_{exp_hfauche}$: Quantité d'azote exportée par l'herbe fauchée
 $N_{exp_hp\hat{a}t\grave{u}re}$: Quantité d'azote exportée par l'herbe pâturée

1. Exportation d'azote par l'herbe fauchée : $N_{exp_hfauche}$

La quantité d'herbe fauchée, stockée et consommée est renseignée à partir de la quantification des fourrages récoltés, consignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

L'exportation d'azote par l'herbe fauchée est obtenue en multipliant la quantité d'herbe fauchée par la teneur en azote de l'herbe, qui varie en fonction de la date de fauche (et donc du type de conservation prévu). Les valeurs moyennes de teneurs de l'herbe en azote à utiliser sont présentées dans le tableau ci-dessous⁴.

Mode d'exploitation	Teneur en azote de l'herbe (en kg N/ t MS)
Ensilage, enrubannage	25
Foin précoce	20
Foin tardif	15
Regain	19

Teneur en azote de l'herbe fauchée, en fonction du mode d'exploitation. Source : COMIFER, 2014 (teneurs en azote des organes végétaux récoltés)

$N_{exp_hfauche} = \sum_{\text{par mode d'exploitation}} (\text{Quantité d'herbe fauchée selon le mode d'exploitation (tMS)} \times \text{Teneur en azote de l'herbe fauchée selon le mode d'exploitation (kgN/tMS)})$

2. Exportation d'azote par l'herbe valorisée au pâturage : $N_{exp_hp\hat{a}t\grave{u}re}$

Les exportations d'azote par l'herbe valorisée au pâturage correspondent au produit de la quantité d'herbe valorisée au pâturage par la teneur en azote de l'herbe.

a) Estimation de la quantité d'herbe valorisée au pâturage (P)

La quantité d'herbe valorisée au pâturage par les herbivores est calculée de façon indirecte, grâce à la méthode du bilan fourrager simplifié.

Cette méthode vise à évaluer les rendements de l'herbe valorisée au pâturage indirectement, à partir d'estimations des besoins des herbivores sur la campagne culturale d'une part et des quantités de fourrages consommés hors pâturage (hors herbe et herbe) d'autre part. En effet, les besoins des animaux étant satisfaits d'une part par le pâturage et d'autre part par les fourrages consommés hors pâturage, la quantité d'herbe valorisée au pâturage est estimée par la formule suivante :

$P = B_f - F_c$
 avec :
 P : Quantité d'herbe valorisée au pâturage (tMS)
 B_f : Besoins annuels en fourrage des herbivores de l'exploitation (tMS)
 F_c : Quantité de fourrages consommés hors pâturage (tMS)

⁴ Comifer, 2013, TENEURS EN AZOTE DES ORGANES VEGETAUX RECOLTES

- Calcul des besoins annuels en fourrage des herbivores de l'exploitation (Bf)

Il est au préalable nécessaire de calculer le nombre d'équivalent UGB (Unité de Gros Bétail) du cheptel de l'exploitation. Il s'agit de la somme, pour toutes les catégories d'herbivores présents sur l'exploitation, de l'effectif de la catégorie d'herbivore multiplié par le coefficient d'équivalent UGB de cette catégorie. Selon la catégorie d'herbivore, l'effectif est exprimé en nombre d'animaux présents en moyenne pendant la campagne culturale (catégories d'animal signalées par un * dans le tableau ci-dessous) ou en animaux produits pendant la campagne culturale (voir II.A.1).

- **BOVINS** (cf annexe 8-2 de l'arrêté GREN Bretagne)

Tableau de correspondance des UGB fourrager par catégorie d'animaux

Catégorie		UGB fourrager	Catégorie	UGB fourrager
Femelles			Vaches de réforme	0,6
Bovins de 0 à 1 an		0,3	Vaches allaitantes	0,85
Bovins de 1 à 2 ans		0,6	Mâles	
Bovins de + de 2 ans		0,7	Bovins de 0 à 1 an	0,3
Vaches laitières			Bovins de 1 à 2 ans	0,6
Niveau de production *	< à 6000 kg	0,95	Bovins de + de 2 ans	0,8
	6000 - 8000 kg	1,05		
	> 8000 kg	1,15		

* équivalent à la référence retenue pour les Normes en azote CORPEN des vaches laitières

Vaches de race laitière de " petit format " : 0,79 UGB

- **AUTRES HERBIVORES**

	équiv. UGB pour 6,2 t MS/UGB/an		équiv. UGB pour 6,2 t MS/UGB/an
Caprins (chèvre)		Équins	
Bouc	0,10 *	Cheval	0,60*
Chevreau Engraissé Produit	0	Cheval (lourd)	0,70 *
Chèvre	0,10 *	Jument seule	0,50 *
Chevrette	0,05 *	Jument seule (lourd)	0,60 *
Ovins (brebis)		Jument suitée	0,60 *
Agnelle	0,05 *	Jument suitée (lourd)	0,70 *
Agneau Engraissé Produit	0,03	Poulain 6m-1an	0,25 *
Bélier	0,10 *	Poulain 6m-1an (lourd)	0,30 *
Brebis	0,10 *	Poulain 1-2 ans	0,50 *
Brebis laitière	0,10 *	Poulain 1-2 ans (lourd)	0,60 *

* : effectif en nombre d'animaux présents en moyenne sur l'exploitation pendant la campagne culturale.

Tableau 1: Equivalences UGB technique. Source : circulaire du 15 mai 2003 relative à la mise en œuvre du PMPOA : Simplifications et Adaptations

NB : pour le veaux de boucherie et taurillons engraisés avec des céréales et de la paille, il convient de ne pas associer ces UGB spéciaux aux autres UGB afin de ne pas fausser le calcul de l'herbe valorisée au pâturage (source : dexel 2006).

Les équivalences UGB sont établies pour une période de 12 mois. Pour les animaux présents moins de 12 mois, il convient de faire une pondération pour déterminer la quantité de fourrages consommée (par exemple, si une vache laitière est restée seulement 9 mois sur l'exploitation (soit les 3/4 d'une année), on ne comptabilisera que 0.75 UGB. On considère ensuite qu'une UGB technique consomme 6,2 tonnes de matière sèche de fourrages par an.

Ainsi, les besoins annuels en fourrages des animaux de l'exploitation (Bf) sont estimés par la formule suivante :

$$Bf = \text{somme d'équivalent UGB} \times 6,2 \text{ (tMS / équivalent UGB)}$$

- Calcul de la quantité de fourrages consommés hors pâturage : Fc

La quantité de fourrages consommés hors pâturage (Fc) correspond à la production des surfaces fourragères de l'exploitation (prairies fauchées (ensilage, foin ou enrubanné), cultures fourragères telles que maïs ensilage, betteraves fourragères...) corrigée par les éventuelles importations ou exportations de fourrages et par les variations de stock de fourrages :

$$\begin{aligned} Fc \text{ (en tMS)} &= \text{quantité de fourrages produits par les surfaces fourragères hors prairie} \\ &+ \text{quantité d'herbe valorisée en fauche (ensilage, foin et enrubanné)} \\ &- \text{quantité de fourrages vendus} \\ &+ \text{quantité de fourrages achetés} \\ &+ \text{stock fourrage début campagne} \\ &- \text{stock fourrage fin campagne} \end{aligned}$$

Les quantités de fourrages produites par les surfaces fourragères (hors herbe et herbe) peuvent être estimées soit à partir d'une évaluation physique des stocks (cubage des silos) soit à partir des rendements mesurés au champ.

Paille alimentaire : dans les systèmes allaitants, la paille est souvent un fourrage de base en hiver lors de la période de restriction alimentaire. Cette paille ingérée est intégrée au calcul des fourrages consommés (source dexel 2006).

Cultures fourragères dérobées : lorsqu'un système fourrager comporte, des cultures dérobées pâturées par des herbivores ou ensilées, il faut en évaluer le rendement afin d'introduire ces quantités de fourrages dans la quantité de fourrages consommés hors pâturage pour réaliser le calcul de l'herbe valorisée au pâturage (source dexel 2006).

b) Exportation d'azote par l'herbe valorisée au pâturage : Nexp_hpâturage

L'exportation d'azote par l'herbe pâturée est obtenue en multipliant la quantité d'herbe valorisée au pâturage estimé ci-dessus par la teneur en azote de l'herbe. Cette dernière dépend de l'âge de l'herbe et donc de la fréquence de la pâture. Les valeurs de teneur en azote sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Mode d'exploitation	Teneur en azote de l'herbe (en kg N/ t MS)
Pâturage à rotation rapide (retour toutes les 3 semaines) ou continu	30
Pâturage à rotation lente (retour toutes les 5 semaines)	25

Teneur en azote de l'herbe fauchée, en fonction du mode d'exploitation. Source : COMIFER, 2014 (teneurs en azote des organes végétaux récoltés)

$N_{\text{exp_hp\^at}ure} = \text{Quantit\^e d'herbe valoris\^ee au p\^aturage (P, en tMS)} \times \text{Teneur en azote de l'herbe p\^atur\^ee selon la fr\^equence de p\^aturage (kgN/tMS)}$

IV. Le solde de la balance globale azot\^ee

$\text{Solde BGA} = (\text{N apport} - \text{N export}) / \text{SAU}$

ANNEXE

Calcul quantité d'azote issue des effluents d'élevage éliminée par traitement (Ntr)

La quantité d'azote transitant par une installation de traitement **située sur l'exploitation** pendant la campagne culturale doit être prise en compte. Ces installations peuvent être de type station de traitement aérobie, compostage, séchage, méthanisation... (Pour ces 2 derniers procédés, pas d'azote éliminé au cours de la transformation, sauf cas particulier associant des process complémentaires).

La quantité d'azote éliminée par l'installation de traitement est la différence entre la quantité d'azote issue des effluents d'élevage entrant dans l'installation de traitement et la quantité d'azote issue des effluents restant après traitement.

$Ntr = N_{entrant} - N_{sortant}$

« Ntr » doit être cohérent avec la « Quantité d'azote abattue par l'installation de traitement » déclarée ou calculée à l'étape III sur le CERFA DFA correspondant à la même campagne culturale.

- Cas d'une station de traitement du lisier

Utiliser les résultats d'autosurveillance, qui restituent les données suivantes :

- V_e : volume de lisier entrant en station (mesuré avec débitmètre)
- T_e : teneur en azote du lisier entrant en station (valeur mesurée moyenne, correspondant au moins à 2 analyses : lisier d'hiver et lisier d'été)
- N_{s1} : N restant dans l'effluent épuré
- N_{s2} : N restant dans les refus de centrifugation
- N_{s3} : N restant dans les boues

$$Ntr = N_{entrant} - N_{sortant} = V_e * T_e - (N_{s1} + N_{s2} + N_{s3})$$

Le taux d'abattement d'azote en station doit être crédible (avant prise en compte de l'exportation des co-produits de traitement, ce taux ne doit pas dépasser 70%). S'il est supérieur, il doit avoir été validé par l'inspection dans le cadre de l'instruction du dossier ICPE.

- Cas d'une unité de compostage ou autre système de traitement

Utiliser le bilan matière ou le registre des entrées-sorties disponible sur l'exploitation.

Le taux d'abattement maximum acceptable correspond à celui qui a été validé avec le cahier des charges du dispositif de traitement..

- En cas de mélange d'effluents d'élevage et d'autres matières azotées dans une station de traitement (station de méthanisation, unité de compostage..) :

Seule l'élimination d'azote issu des effluents d'élevage est prise en compte dans le calcul de la quantité d'azote issu d'effluent d'élevage abattue par traitement.

La quantité d'azote organique non issue des effluents d'élevage restant après traitement est comptabilisée dans la rubrique Norg_autre.

Exemple : l'exploitant composte un mélange de fumier de bovin (produit sur l'exploitation) et de déchets verts. Un total de 1 000 kgN entre annuellement dans l'unité de compostage. 800kgN (80%) est issu du fumier et 200 kgN (20%) d'azote issu de déchets verts. Ainsi 80 % de la quantité

d'azote du compost sont considérés comme issus des effluents d'élevage et 20 % comme fertilisant organique autre que les effluents d'élevage.

Le taux d'abattement de l'azote lors du compostage est de 30 %, on obtient donc annuellement 700kgN sous forme de compost, dont 560 kgN issu d'effluent d'élevage ($240 \text{ kgN} = 800 \times 0,3$ sont abattus) et 140kgN issu d'autres fertilisants organiques. L'azote issu des effluents d'élevage entrant dans l'unité de compostage est déjà compté dans la rubrique Ne, on tient compte ici de l'azote issu des effluents d'élevage éliminé : $\text{Ntr} = 240 \text{ kgN}$. Les 140 kgN du compost issu des déchets verts sont comptabilisés dans la rubrique Norg_autre.

NB : Attention, l'abattement d'azote n'est compté dans cette rubrique que si l'installation de traitement est située sur l'exploitation. Si les effluents sont envoyés sur un autre site pour le traitement et que l'exploitant récupère ensuite les effluents traités, l'azote apparaîtra alors dans les rubriques précédentes traitant des quantités d'azote issues des effluents d'élevage importées et exportées (dans les cas où d'autres matières contenant de l'azote entrent dans l'installation de traitement et que le produit issu du traitement contient à la fois de l'azote issu des effluents d'élevage et de l'azote d'autre provenance, la rubrique relative aux fertilisants organiques autres que les effluents d'élevage devra aussi être utilisée).

Exemple : l'exploitant exporte 600 kgN sous forme de lisier vers un transformateur, ces 600 kgN apparaissent dans la rubrique Nexp

ANNEXE 15

Modalités de gestion des demandes de dérogations SOT

Préambule : la dérogation au SOT ne concerne que les exploitants implantés en ZES soumis à l'obligation de traitement de tout ou partie de leurs effluents, et dont le système de traitement validé par arrêté préfectoral pris au titre des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » :

- transforme majoritairement des effluents d'élevage dont l'état initial est liquide (**lisiers**) ;
- élimine au moins 50 % l'azote contenu dans ces effluents.

Cadre général
<p style="text-align: center;">Champ de la dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • AZOTE : limitation aux obligations de traitement ; pas de dérogation possible pour les obligations d'exporter, inscrites dans les arrêtés individuels ICPE élevage. • PHOSPHORE : maintien des engagements d'exportation des excédents pris dans le dossier ICPE du producteur. <p><i>NB : les dérogations ne concernent pas les exploitants implantés dans un canton historiquement classé en ZES, qui ne serait plus aujourd'hui concerné par l'obligation de traitement au titre du programme d'action régional ; en effet, hors ZES, si l'obligation de traitement est restée inscrite dans l'arrêté délivré au titre de la réglementation ICPE, l'exploitant peut toujours présenter un nouveau dossier ICPE, si des terres d'épandage sont disponibles à proximité de son installation.</i></p>
<p style="text-align: center;">Type de circonstances exceptionnelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • forte augmentation du prix de l'azote minéral ; <ul style="list-style-type: none"> • Possibilité, à proximité des lieux de production d'effluents, de trouver des terres cultivées sur lesquelles il sera possible de substituer une fertilisation avec de l'azote organique à une fertilisation avec de l'azote minéral (cf conclusions de l'étude prospective fixant des objectifs stratégiques d'augmentation de la part de fertilisants issus de ressources renouvelables : https://agriculture.gouv.fr/telecharger/124312?token=dbc07686b08a4bd77e9a98bb44d813ac0c8812c44f51feb7a3bf986a00476af4) <p>L'appréciation du caractère exceptionnel des circonstances est validé chaque année par les préfets, après concertation entre les services (DDPP, DDTM, DRAAF, DREAL, SGAR)</p>
<p style="text-align: center;">Cahier des charges du dispositif dérogatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintien des exigences habituelles relatives à la fertilisation N et P <ul style="list-style-type: none"> • terres aptes à l'épandage ; • respect du plafond européen des 170 kg d'azote d'origine animale/ha SAU • respect de l'équilibre de la fertilisation azotée à la parcelle et la mise à jour des documents d'enregistrement imposés par le code de l'environnement ; <ul style="list-style-type: none"> • respect de la doctrine régionale PHOSPHORE validée en 2014 • Recueil de la signature du ou des prêteurs de terre destinataires du lisier soustrait à l'obligation de traitement (demande de dérogation co-signée par le prêteur) ; • Mise en place d'un web-service permettant l'extraction automatique et instantanée des données chiffrées et la production rapide de bilans de situation ; <ul style="list-style-type: none"> • Surcharge de travail supportable pour les services administratifs • Réactivité des réponses aux exploitants demandeurs de la dérogation • Organisation de contrôles année n+1, pour dérogations accordées année n. <p>Ce cahier des charges pourra évoluer sur la base du RETEX des années précédentes et de l'évolution de la teneur en nitrates des masses d'eau .</p>
<p>Période de validité du dispositif dérogatoire : du 15 mars au 31 août de l'année en cours, dans le respect :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des périodes d'interdiction d'épandage fixées par le PAN et le PAR . <ul style="list-style-type: none"> • des distances d'épandage définies dans les textes ICPE • des conditions visant à exclure les sols inaptes à l'épandage.

Modalité de traitement des demandes de dérogation	QUI ?
<p style="text-align: center;">1. Demande de dérogation</p> <ul style="list-style-type: none"> • A transmettre au plus tard le 1^{er} février de l'année en cours, via le téléservice https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/derogation-au-seuil-d-obligation-de-traitement-des ; • Pièce jointe obligatoire pour pouvoir clore la demande en ligne : un formulaire PDF co-signé par le prêteur de terre (appelé UTILISATEUR) ; ce formulaire est fabriqué : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit à partir du modèle figurant en annexe A (adaptable à la marge chaque année) ▪ soit en imprimant le formulaire fabriqué en remplissant le téléservice (impression une fois que le formulaire est rempli en ligne, signature de la version papier, chargement du scan de ce formulaire) 	Producteur
<p style="text-align: center;">2. Recueil de l'avis du CODERST</p> <p>Cet avis est prévu par l'article R.211-81-5 du code de l'environnement : « <i>Le représentant de l'État dans le département arrête la dérogation après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques</i> ».</p> <p>Le préfet transmet la liste complète des demandes de dérogation au CODERST au plus tard le 1^{er} mars. Cette liste correspond à une extraction obtenue à partir du portail « Démarches Simplifiées. L'avis du CODERST est recueilli au plus tard le 1^{er} avril.</p>	Préfet
3. Réalisation des contrôles de cohérence	DDPP ou DDTM
<p style="text-align: center;">4. Décision</p> <p>Délai à respecter par les INSTRUCTEURS : 45 jours après dépôt de la demande sur le téléservice.</p> <p>Le principe « Silence vaut accord » ne s'applique pas.</p> <p>Lorsque l'instructeur a cliqué sur ACCEPTER, le demandeur est informé par mail de cet accord. Le modèle d'attestation (exemple en annexe B), généré automatiquement par le téléservice, est validé par les différents services concernés : DDPP, DDTM, DRAAF, DREAL ; même principe pour les refus. Un</p>	DDPP ou DDTM
<p style="text-align: center;">5. Mise à jour du plan d'épandage</p> <ul style="list-style-type: none"> - la notification des éléments d'information prévus par l'article 27-2-d des arrêtés ICPE élevage (https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-271213-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant) est réputée effectuée avec la télé-transmission de la demande de dérogation ; - s'agissant d'un épandage ponctuel, la transmission d'un plan d'épandage mis à jour n'est exigée par l'inspection que si, dans le cadre de l'examen de la demande, il s'avère que d'autres changements ont été effectués par rapport au contenu du dernier dossier ICPE, sans notification à l'inspection. 	DDPP
<p style="text-align: center;">6. Bilan chiffré des demandes de dérogation</p> <p>Un bilan des dérogations est présenté chaque année au CODERST et devant le comité régional de concertation « directive nitrate ».</p>	DDI et DREAL

Annexe A

**Valorisation de fertilisants organiques en substitution d'engrais minéraux
Demande de dérogation temporaire aux règles de résorption par traitement
Campagne 01/09/2022 au 31/08/2023**

Attention : ce formulaire est destiné à être joint au dépôt de la demande dans le téléservice « mes démarches » (cf lien en bas de page). Seule la saisie de votre demande dans ce téléservice vaut demande de dérogation. L'envoi du formulaire aux directions concernées ne sera pas considéré, la demande ne sera pas instruite.

Je soussigné _____ N° de téléphone _____

Exploitant l'élevage de (Nom de la société) _____

Adresse _____

Code postal et commune : _____

Sous le N° PACAGE _____ SIRET : _____

Dénommé « le producteur »

Constatant, en tant que producteur, les difficultés pour l'approvisionnement en N minéral ainsi que l'évolution des coûts de l'énergie et la demande d'utilisateurs locaux déficitaires en éléments fertilisants d'origine animale, souhaite adapter le mode de valorisation des effluents de mon élevage dans le cadre d'une substitution de l'N minéral, convenue d'un commun accord avec l'utilisateur par convention d'épandage.

Cette opération porte surkg N d'origine animale qui seront temporairement détournés de la résorption par traitement. Elle s'accompagne d'un transfert dekg P2O5. Ces quantités seront valorisées sur les terres de l'exploitation de :

Nom prénom : _____ Nom de la société : _____

Adresse : _____

Code postal et commune : _____

N° PACAGE _____ SIRET : _____

Dénommé « l'utilisateur ».

Cette opération vise à substituerkg N minéral prévus initialement au PPF de l'utilisateur en vue de fertiliser les cultures de

Pression d'azote organique de l'exploitation de l'utilisateur après transfert :kg/ha de SAU.

Si la pression d'azote organique / ha de SAU est supérieure à 100, indiquer, après transfert, la pression en P2O5 : Kg/ha de SAU (+/- 10%)

Cette opération est effectuée dans le respect de l'équilibre de fertilisation, du plafond maximum de 170 kg N org/ha (lesquels seront attestés dans le cahier de fertilisation), de la doctrine régionale « PHOSPHORE » et du calendrier d'épandage.

Le « producteur » et « l'utilisateur » s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à effectuer les déclarations de flux d'azote qui permettront de synthétiser et tracer les quantités d'azote ainsi échangées entre les deux parties.

Le producteur	L'utilisateur (le receveur)
Nom, prénom, qualité du signataire	Nom, prénom, qualité du signataire
Fait le _ _ / _ _ / _ _ _ _ <i>Signature</i>	Fait le _ _ / _ _ / _ _ _ _ <i>Signature</i>

--	--

Annexe B

**Modèle d'ATTESTATION reçu par le producteur,
lorsque l'instructeur active le bouton ACCEPTER, en fin d'instruction sur le téléservice**



Date : .../.../...

Confirmation de l'octroi de la dérogation, thématique OBLIGATION DE TRAITEMENT

Le --date de dépôt--, vous avez déposé une demande de dérogation visant à substituer, sur votre plan d'épandage, de l'azote organique à des engrais chimiques azotés.

Votre demande a été acceptée.

Cette confirmation vous autorise d'ores et déjà, uniquement pour la présente saison culturale en cours, à modifier vos pratiques d'épandage, dans les conditions suivantes :

- respect de l'accord passé avec les prêteurs de terre concernés par cette dérogation ;
- respect des règles du programme régional nitrates (PAR 7) : calendrier d'épandage, tenu à jour des documents de fertilisation,...
- respect des règles ICPE relatives à l'épandage (distances d'épandage, aptitude des sols à l'épandage,...).

Les justificatifs de respect des obligations réglementaires doivent être tenus à disposition des inspecteurs de l'environnement.

Le service instructeur.

ANNEXE 16**Questionnaire « Ouvrages de stockage »****FOSSES, STATIONS (stockage externe)**

N°SIRET

Lieu-dit (où est localisé l'ouvrage)

Bassin Versant

N° d'ouvrage

Volume utile de stockage (en M3)

âge de l'ouvrage

Typologie de l'ouvrage

Hauteur enterrée (en mètres)

Drainage de l'ouvrage

Enduit intérieur

Distance cours d'eau, plan d'eau, source, captage (en mètres)

Terrain pentu

Accessibilité ouvrage, regard de drainage, exutoire des drains

Faisabilité analyse des eaux de drainage

Date dernière rénovation (le cas échéant)

Typologie ouvrage
géomembrane
bâche plastique ou simple trou
maçonnerie parpaings
éléments de béton préfabriqués
béton banché

FUMIÈRES, SILOS

N°SIRET

Lieu-dit (où est localisé l'ouvrage)

N° d'ouvrage

Volume utile de stockage (en M3)

Distance cours d'eau, plan d'eau, source, captage (en mètres)

Terrain pentu

Fumière complètement vidée et nettoyée

Type (maçonnerie, éléments de béton pré-fabriqués,...)

âge de l'ouvrage

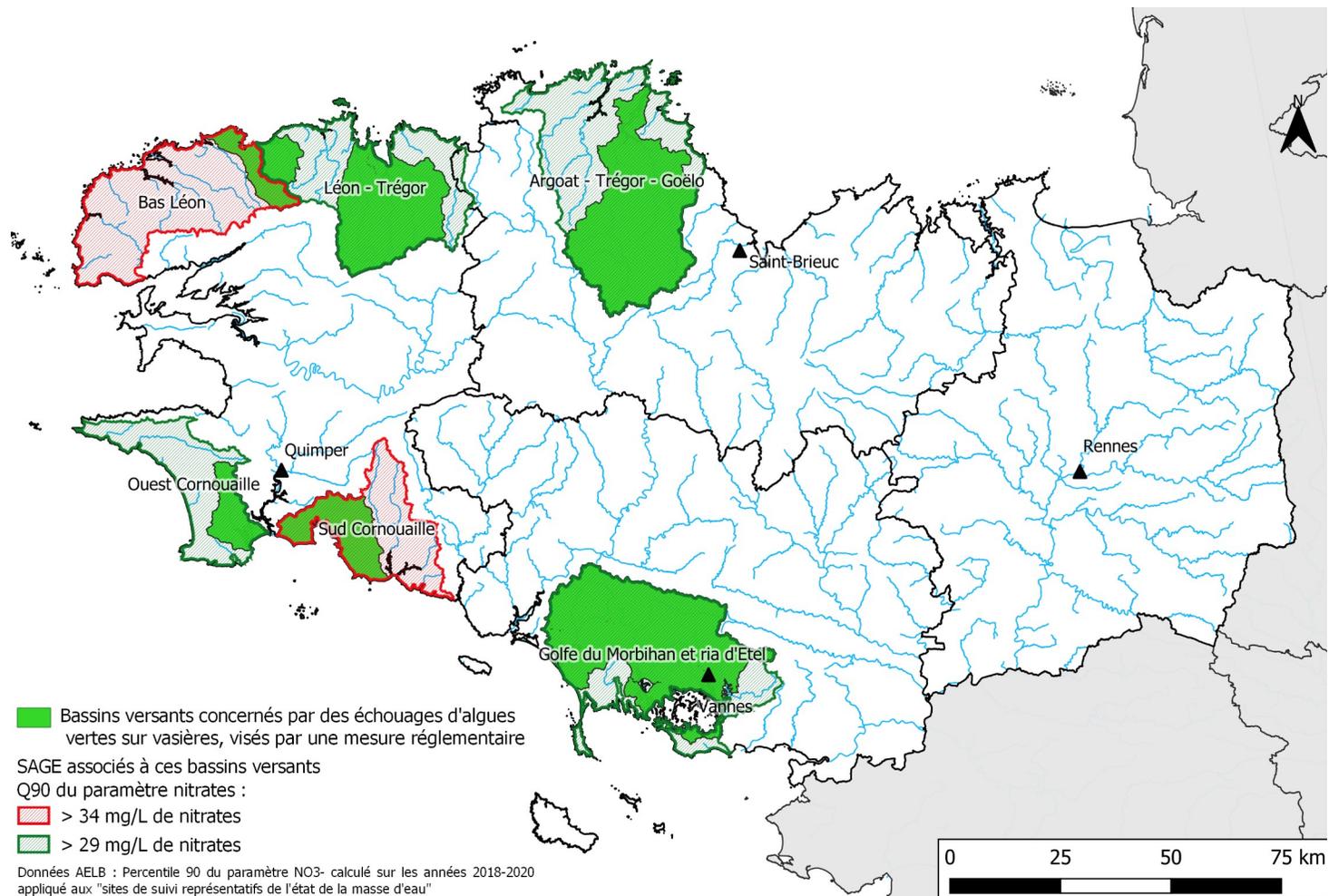
Date dernière rénovation (le cas échéant)

Type
maçonnerie
béton préfabriqué

ANNEXE 17

Bassins versants concernés par les mesures spécifiques « vasières », prévues à l'article 9 du présent arrêté

- Bassins versants concernés par des mesures réglementaires (*et, à titre indicatif, les SAGE associés*)



Liste des communes situées totalemment ou partiellement dans les bassins versants concernés par les mesures réglementaires « vasières », prévues à l'article 9 du présent arrêté

(Renvoyer à un site/visualiseur en ligne pour les zonages)

Communes du département des Côtes d'Armor situées dans un bassin versant « vasières » avec des mesures réglementaires :

BOQUEHO	LANRODEC	PLEUDANIEL	SAINT-CONNAN
BOURBRIAC	LANTIC	PLEUMEUR-GAUTIER	SAINT-DONAN
BRINGOLO	LANVOLLON	PLOEZAL	SAINT-FIACRE
CANIHUEL	LE FAOUET	PLOUBAZLANEC	SAINT-GILDAS
CHATELAUDREN-PLOUAGAT	LE FÈIL	PLOUEC-DU-TRIEUX	SAINT-GILLES-LES-BOIS
COADOUT	LE LESLAY	PLOUHA	SAINT-GILLES-PLIGEAUX
COHINIAC	LE MERZER	PLOUISY	SAINT-JEAN-KERDANIEL
GOMMENECH	LE VIEUX-BOURG	PLOUMAGOAR	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM
GOUDELIN	LEZARDRIEUX	PLOURHAN	SAINT-PEVER
GRACES	LOUARGAT	PLOURIVO	SENVEN-LEHART
GUINGAMP	MAGOAR	PLOUVARA	SQUIFFIEC
GURUNHUEL	MOUSTERU	PLUDUAL	TREDARZEC
KERFOT	PABU	POMMERIT-LE-VICOMTE	TREGLAMUS
KERIEN	PAIMPOL	PONT-MELVEZ	TREGONNEAU
KERMOROC'H	PEDERNEC	PONTRIEUX	TREGUIDEL
KERPERT	PLEGUIEN	QUEMPEL-GUEZENNEC	TREMEVEN
LANLEFF	PLEHEDEL	RUNAN	TRESSIGNAUX
LANLOUP	PLELO	SAINT-ADRIEN	TREVEREC
LANNEBERT	PLERNEUF	SAINT-AGATHON	YVIAS
LANRIVAIN	PLESIDY	SAINT-CLET	

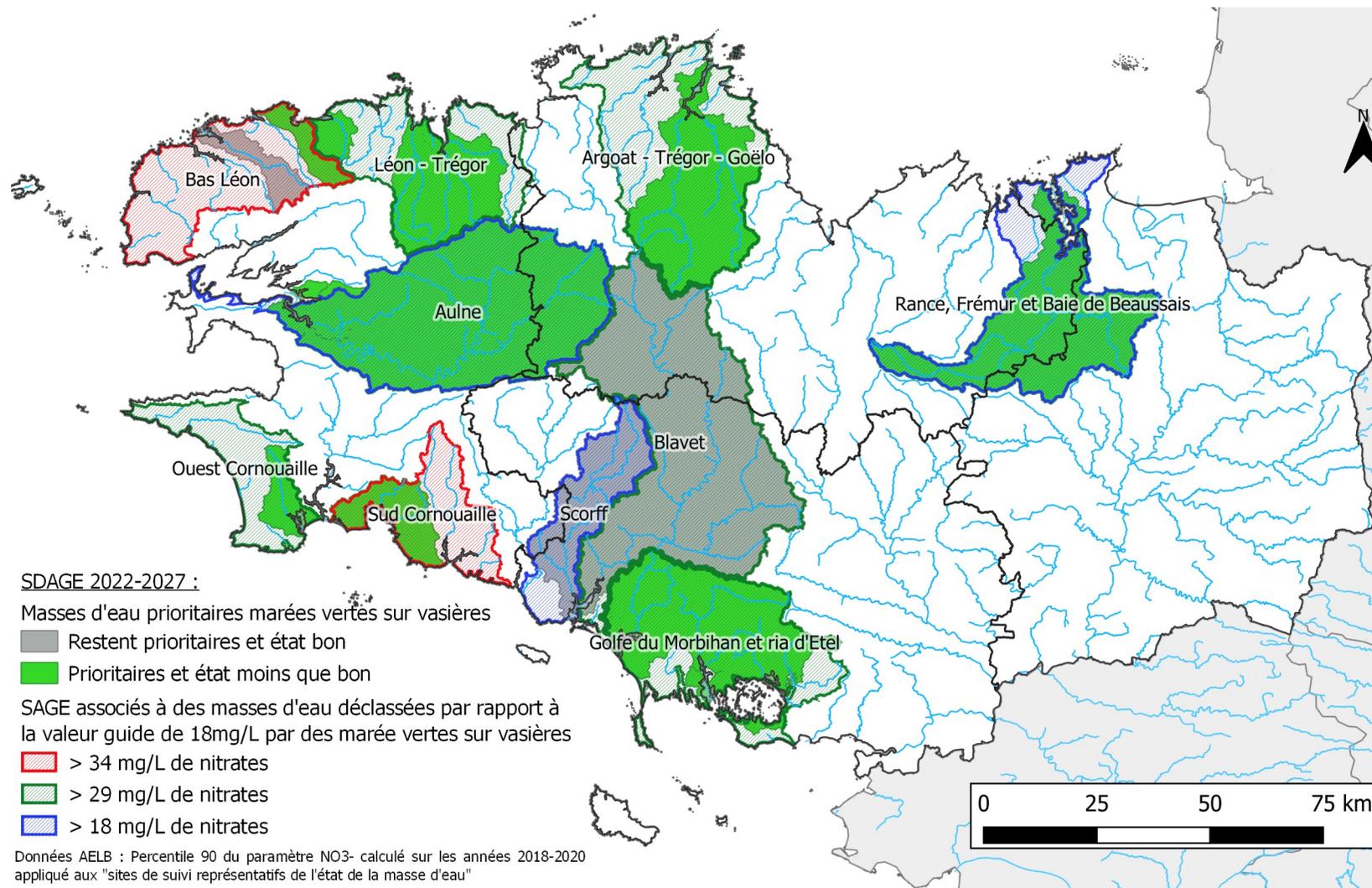
Communes du département du Finistère situées dans un bassin versant « vasières » avec des mesures réglementaires :

BENODET	LOCTUDY	PLOUVORN
BERRIEN	MELGVEN	PLUGUFFAN
BODILIS	MORLAIX	PONT-AVEN
BODILIS	NEVEZ	PONT-L'ABBE
BOTSORHEL	PEUMERIT	ROSPORDEN
CARANTEC	PLEUVEN	SAINT-DERRIEN
CLEDER	PLEYBER-CHRIST	SAINTE-SEVE
CLOHARS-FOUESNANT	PLOBANNALEC-LESCONIL	SAINT-EVARZEC
COMBRIT	PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN	SAINT-JEAN-DU-DOIGT
COMMANA	PLOMEUR	SAINT-JEAN-TROLIMON
CONCARNEAU	PLONEIS	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
FOUESNANT	PLONEOUR-LANVERN	SAINT-MEEN
GARLAN	PLOUEGAT-GUERAND	SAINT-POL-DE-LEON
GOULVEN	PLOUENAN	SAINT-SAUVEUR
GUICLAN	PLOUESCAT	SAINT-SERVAIS
GUIMILIAU	PLOUEZOC'H	SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER
HENVIC	PLOUGAR	SAINT-VOUGAY
ILE-TUDY	PLOUGAR	SAINT-VOUGAY
KERLOUAN	PLOUGONVEN	SAINT-VOUGAY
LA FEUILLEE	PLOUIDER	SAINT-YVI
LA FORET-FOUESNANT	PLOUIDER	SCRIGNAC
LANDUDEC	PLOUIGNEAU	TAULE
LANHOUARNEAU	PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	TREFLAOUENAN
LANHOUARNEAU	PLOUNEOUR-MENEZ	TREFLEZ
LANMEUR	PLOUNEVENTER	TREFLEZ
LANNEANOU	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	TREGUNC
LE CLOITRE-SAINT-THEGONNEC	PLOUNEVEZ-LOCHRIST	TREMEOC
LOCQUENOLE	PLOURIN-LES-MORLAIX	

Communes du département du Morbihan situées dans un bassin versant « vasières » avec des mesures réglementaires :

ARRADON
ARZON
AURAY
BADEN
BAUD
BELZ
BRANDERION
BRANDIVY
BRECH
CAMORS
COLPO
CRACH
ELVEN
ERDEVEN
ETEL
GRAND-CHAMP
HENNEBONT
KERVIGNAC
LA CHAPELLE-NEUVE
LANDAUL
LANDEVANT
LANGUIDIC
LARMOR-BADEN
LE BONO
LOCMARIA-GRAND-CHAMP
LOCMARIAQUER
LOCOAL-MENDON
LOCQUeltas
MERLEVENEZ
MEUCON
MONTERBLANC
MOUSTOIR-AC
NOSTANG
PLAUDREN
PLESCOP
PLOEMEL
PLOEREN
PLOUGOUMELLEN
PLOUHARNEL
PLOUHINEC
PLUMERGAT
PLUNERET
PLUVIGNER
RIANTEC
SAINT-ARMEL
SAINT-AVE
SAINTE-ANNE-D'AURAY
SAINTE-HELENE
SAINT-GILDAS-DE-RHUYS
SAINT-JEAN-BREVELAY
SAINT-NOLFF
SAINT-PHILIBERT
SARZEAU
SENE
SULNIAC
THEIX-NOYALO
TREFFLEAN
VANNES

- Bassins versants concernés par la présentation d'un bilan annuel en comité régional de concertation nitrates (et, à titre indicatif, les SAGE associés)



ANNEXE 18

Pression d'azote de référence établie dans chaque département (= chaque zone de surveillance) à la date de signature du présent arrêté

	Valeur AVANT prise en compte de la marge d'incertitude*	Valeur INTEGRANT la marge d'incertitude*
Qref Côtes d'Armor	173,1 kg/ha	<i>175,1 kg/ha</i>
Qref Finistère	177 kg/ha	<i>179 kg/ha</i>
Qref Ille-et-Vilaine	187,9 kg/ha	<i>189,9 kg/ha</i>
Qref Morbihan	181,1 kg/ha	<i>183,1 kg/ha</i>

* : *marge d'incertitude prévue par l'article R.211-81-1, point III-3^e du code de l'environnement.*

Méthode utilisée pour établir ces valeurs :

- Calcul effectué à partir des résultats de la déclaration des flux d'azote (DFA) 2013/2014*, conformément à la formule de calcul décrite à l'annexe III de l'arrêté du 7 mai 2012 , et après éventuelles corrections, par les services instructeurs, des valeurs incohérentes ; seules les déclarations valides ont été prises en compte
- Cas des exploitations dont les terres sont à cheval sur la zone de surveillance et un autre territoire : ces exploitations sont identifiées par rapprochement des DFA avec les dernières déclarations PAC disponibles. Les quantités d'azote épandues sont ensuite réparties dans les départements au prorata des surfaces exploitées dans chaque département.
- Cas du département des Côtes d'Armor : la Qref a été révisée en 2017 et en 2019, pour tenir compte de l'abandon des plafonds d'épandage instaurés par arrêté ZSCE en amont de 6 prises d'eau, aujourd'hui revenues à la conformité (Guindy, Urne, Gouessant, Arguenon et Ic), conformément à l'article 8 de l'arrêté du 7 mai 2012.
- Cas du département du Finistère : la Qref a été révisée en 2019 pour tenir compte de l'abandon des plafonds d'épandage instaurés par arrêté ZSCE en amont de la prise d'eau de l'Aber Wrach aujourd'hui revenue à la conformité, conformément à l'article 8 de l'arrêté du 7 mai 2012.

Méthode utilisée pour établir Qn :

Même principe que pour le calcul de Qref, avec les différences suivantes :

- calcul effectué à partir des résultats de la déclaration des flux d'azote (DFA) n-1/n
- aucune révision n'est prévue, notamment parce que les références techniques sont directement actualisées dans l'outil national de calcul, SILLAGE TELEDECLARATION.
- Pas de prise en compte de la marge d'incertitude.

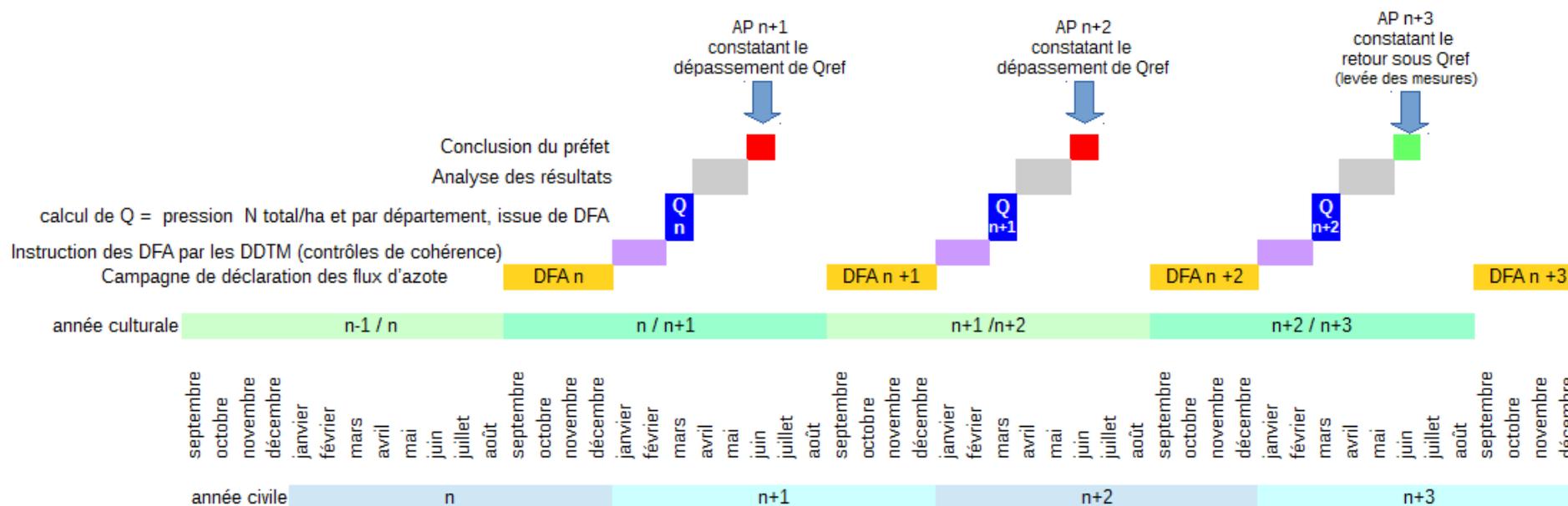
Structure en charge des calculs de Qref et Qn

Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt de Bretagne

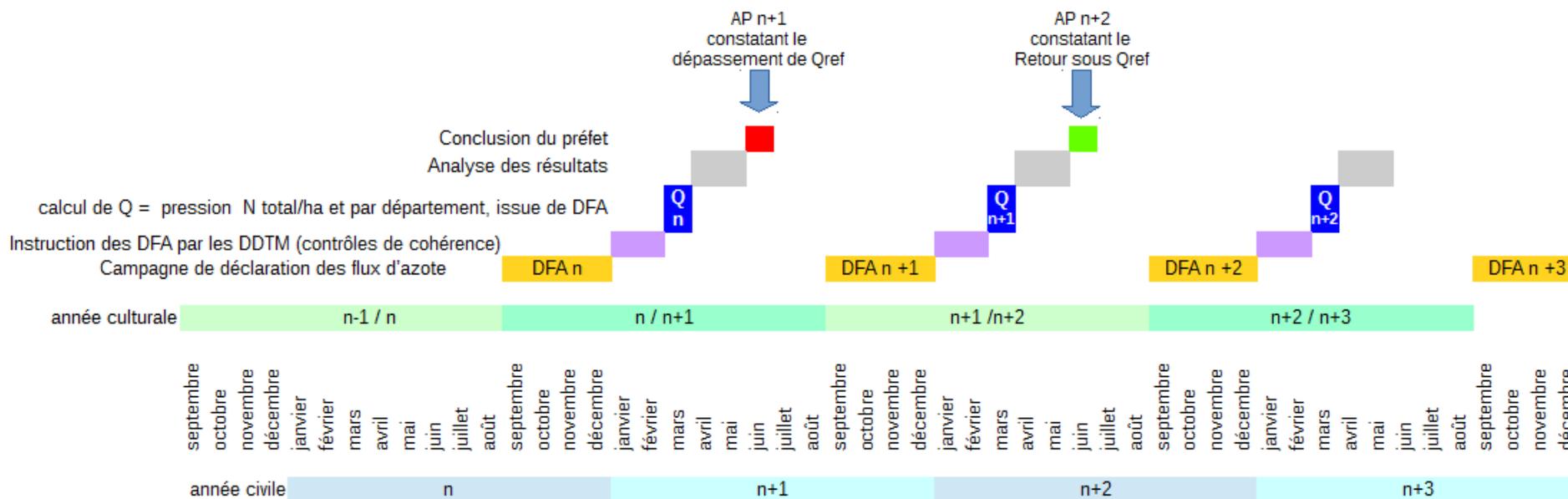
ANNEXE 19

Chronologie indicative des différentes étapes du dispositif de surveillance

Exemple 1



Exemple 2



ANNEXE 20

Composition du comité de concertation régional Directive Nitrates

M. le Président du Conseil Régional de Bretagne
 M. le Président du Conseil Général d'Ille-et-Vilaine
 M. le Président du Conseil Général des Côtes d'Armor
 M. le Président du Conseil Général du Finistère
 M. le Président du Conseil Général du Morbihan
 M. le Président de l'Association des Présidents de Commission Locale de l'Eau de Bretagne
 M. le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne
 M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture d'Ille-et-Vilaine
 M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture des Côtes d'Armor
 M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Finistère
 M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Morbihan
 M. le Président de la FRSEA de Bretagne
 M. le Président de la Coordination rurale
 M. le Président de la Confédération Paysanne
 M. le Président du Centre Régional des Jeunes Agriculteurs Bretagne
 M. le Président de la FRCIVAM de Bretagne
 M. le Président de la Fédération Régionale de l'Agriculture Biologique
 M. le Président de l'UGPVB
 M. le Président de Coop de France Ouest
 M. le Président de Négocoe Ouest
 M. le Président de l'Association bretonne des entreprises agroalimentaires (ABEA)
 M. le Président d'Eau et Rivières de Bretagne
 M. le Président de « Bretagne Vivante »
 M. le Président de Vivarmor Nature
 M. le Président du Comité régional conchylicole Bretagne Sud
 M. le Président du Comité régional conchylicole Bretagne Nord
 Mme la Présidente de la Maison de la Consommation et de l'Environnement (MCE)
 M. le Président du Syndicat des professionnels du recyclage en agriculture (SYPREA)
 M. le Président de l'Interprofession des Fertilisants Organiques de l'Ouest (IF2O)
 M. le Président de la fédération régionale « Entrepreneurs des Territoires de Bretagne »
 M. le Président de l'association Air Breizh
 Mme Laurence Loyon, ingénieur de recherche à l'institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture

M. le Préfet des Côtes d'Armor
 M. le Préfet du Finistère
 M. le Préfet du Morbihan
 M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine
 Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
 M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
 M. le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé
 Mme la Directrice de la Délégation Armorique de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

Sous couvert de MM. Les préfets de département :

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
 M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
d'Ille-et-Vilaine
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Côtes d'Armor
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Finistère
M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Morbihan